

**MÉMOIRE SUR LE  
DOCUMENT DE CONSULTATION INTITULÉ  
« LA RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE »**

**Septembre 2000**

**MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC**

**SUR LE**

**DOCUMENT DE CONSULTATION INTITULÉ**

**« LA RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE »**

**Présenté au**

**Comité de révision de la procédure civile**

**3<sup>ième</sup> trimestre 2000**



## LE BARREAU DU QUÉBEC

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21<sup>ème</sup> siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 18 600 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 41% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

## **LE COMITÉ DU BARREAU DU QUÉBEC SUR LA PROCÉDURE CIVILE :**

M<sup>e</sup> Benoît Emery, président  
M<sup>e</sup> Jacques J. Anctil  
\* M<sup>e</sup> François Bousquet  
M<sup>e</sup> François Fontaine  
M<sup>e</sup> Pierre A. Fournier  
M<sup>e</sup> Monique Jarry  
M<sup>e</sup> André Roy  
M<sup>e</sup> Francis Gervais, invité

## **LE COMITÉ DU BARREAU DU QUÉBEC SUR LE DROIT DE LA FAMILLE :**

M<sup>e</sup> Dominique Goubau, président  
M<sup>e</sup> Jean-Marie Fortin  
M<sup>e</sup> Roger Garneau  
M<sup>e</sup> Miriam Grassby  
M<sup>e</sup> Carole Hallée  
M<sup>e</sup> Suzanne Pilon  
M<sup>e</sup> Elisabeth Pinard  
M<sup>e</sup> Claire Savard  
M<sup>e</sup> Françoise Dufour  
M<sup>e</sup> Pierre Valin

\* M<sup>e</sup> Suzanne Vadboncoeur, secrétaire  
Directrice du Service de recherche et de législation  
Barreau du Québec

\* Pour les besoins de la présente étude, M<sup>e</sup> François Bousquet et M<sup>e</sup> Suzanne Vadboncoeur ont été consultés à titre de personnes-ressources seulement.

<p>Ce mémoire a été approuvé par le Conseil général du 28 septembre 2000.</p>
---

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE DU DOCUMENT DE CONSULTATION .....	2
1. LES PRINCIPES ET LES RÈGLES GÉNÉRALES .....	2
2. LA COMPÉTENCE ET L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX.....	9
3. LA DEMANDE INTRODUCTIVE ET LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE.....	13
4. LA COMMUNICATION ET L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE .....	21
5. LE JUGEMENT, LES DÉPENS ET LES MOYENS DE CONTESTER LE JUGEMENT.....	27
5.1 Le jugement.....	27
5.2 Les dépens.....	28
5.3 La rétractation de jugement.....	28
5.4 L'appel .....	29
6. LES MATIÈRES PARTICULIÈRES .....	30
6.1 Le droit des personnes et les matières non contentieuses .....	30
6.2 Les matières familiales.....	32
6.3 Le bornage et la vente du bien d'autrui.....	36
6.3.1 Le bornage.....	36
6.3.2 La vente du bien d'autrui .....	37
6.4 Les petites créances.....	37
6.5 Le recours collectif.....	41
6.6 Le droit international privé.....	43
7. L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS .....	45
CONCLUSION.....	51
ANNEXE 1 : TABLEAU SUR LA DEMANDE INTRODUCTIVE ET LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE .....	52

## **INTRODUCTION**

Le Comité du Barreau du Québec sur la procédure civile, composé d'avocats et d'avocates issus de la pratique privée, de l'aide juridique et du milieu universitaire et provenant de Montréal, de Québec et de province, a consacré plusieurs jours à l'étude du document de consultation du Comité de révision de la procédure civile. Il désire en premier lieu souligner la qualité du travail effectué par le Comité de révision et remercier les deux représentants du Barreau du Québec, M<sup>e</sup> Suzanne Vadboncoeur et M<sup>e</sup> François Bousquet, pour le temps et les efforts qu'ils y ont investis.

Avant de présenter ses commentaires, le comité aimerait mentionner qu'il a pris connaissance des mémoires préparés par les sections du Barreau et que ceux-ci ont été pris en considération dans sa réflexion. Les sections ayant transmis des commentaires au Barreau du Québec sont celles de Hull, Laurentides-Lanaudière (il s'agit de quelques lettres individuelles et non pas d'une position institutionnelle de la section), Laval, Longueuil, Mauricie, Montréal, Québec (cette section a préféré procéder à un sondage plutôt que de rédiger un mémoire) et Saint-François. En outre, quelques membres du Barreau, sur une base individuelle ou par le truchement d'associations, nous ont envoyé leurs commentaires.

Le comité veut également souligner que les propositions touchant plus spécifiquement le droit de la famille, notamment les propositions P.2-6, P.2-14, P.2-16, de même que P.6-7 à P.6-16, ont été examinées par le Comité du Barreau sur le droit de la famille. Ce sont les commentaires de ce comité que l'on retrouve en regard de ces propositions dans le présent mémoire. Le nom des membres de ce comité y figure au tout début.

Le mémoire du Barreau du Québec présente des commentaires et suggestions sur les propositions et questionnements du document de consultation en suivant le même ordre de présentation que ce dernier. Pour une meilleure compréhension, nous avons décidé de faire précéder les commentaires du texte de la proposition ou du questionnement sous étude.

---

## **ÉTUDE DÉTAILLÉE DU DOCUMENT DE CONSULTATION**

D'entrée de jeu, le comité désire exprimer son appui à l'objectif principal de la réforme, soit celui d'assurer une meilleure accessibilité du citoyen à la justice, dans de meilleurs délais et à meilleurs coûts. Un tel objectif passe nécessairement par une simplification des procédures et un contrôle plus serré du déroulement de l'instance. C'est pourquoi le comité appuie les grandes lignes de la réforme qui reposent d'une part sur une plus grande responsabilisation des parties et de leurs procureurs et d'autre part, sur un rôle plus interventionniste du juge lorsque celles-ci ne s'entendent pas quant au déroulement de l'instance.

Le comité est cependant sceptique sur les économies véritables que les justiciables réaliseront par cette réforme, compte tenu que la réforme envisagée n'en est pas une de la justice civile mais uniquement du *Code de procédure civile* et qu'elle ne touche pas les coûts de la justice introduits notamment par les droits de greffe.

Le comité tient à exprimer son vif regret face au manque de financement entourant les travaux du Comité de révision qui l'a empêché d'effectuer une enquête sociologique. Une telle enquête aurait sondé l'opinion du public vis-à-vis du système de justice, révélé les motifs de sa désaffection à l'égard des tribunaux et décrit les attentes de la population face à la justice en général. Les résultats d'une telle enquête auraient pu être fort utiles aux membres du Comité de révision et servir de guide dans la préparation des recommandations et, éventuellement, dans la rédaction du futur code.

Enfin, le comité est d'avis que le rapport final du Comité de révision devra faire état plus clairement de ce qu'il veut conserver du code actuel. À cet égard, il serait bien avisé d'éviter de changer uniquement pour le plaisir de changer ; cette remarque vaut autant pour le vocabulaire – qui, bien qu'il puisse être rajeuni dans certains cas, ne devrait pas être modifié en substance<sup>1</sup>, – que pour les règles de procédure elles-mêmes.

### **1. LES PRINCIPES ET LES RÈGLES GÉNÉRALES**

#### **P.1-1 D'énoncer des principes de justice civile, des principes directeurs et des règles générales au début du code afin de les mettre en évidence et d'en assurer la primauté.**

Le comité n'est pas opposé en théorie à ce que le *Code de procédure civile* énonce certains principes. C'est là sans doute un moyen efficace de changer les mentalités mais il faut éviter que ceux-ci, invoqués comme règles d'interprétation, voire comme critères devant orienter les décisions des tribunaux, donnent ouverture à des débats judiciaires sans fin. L'objectif de

---

<sup>1</sup> La note 55 à la page 58 du document de consultation mentionne notamment que le mot « affidavit » est remis en question et pourrait être remplacé par « déclaration écrite et sous serment ». Ce n'est pas une bonne idée. Parlera-t-on dorénavant de *preuve par déclaration écrite et sous serment détaillée* ? Cela nous semble un peu lourd.

réduction des délais serait sans doute compromis s'il fallait plaider chacun des principes énoncés à la lumière des intérêts de la partie en cause. C'est pourquoi le comité préfère que certains de ces principes, au lieu d'être inscrits au code, en inspirent plutôt la rédaction.

**P.1-2 D'affirmer le principe selon lequel l'État, les citoyens, les justiciables et les intervenants judiciaires ont une responsabilité conjointe dans l'administration de la justice civile.**

**P.1-3 D'affirmer qu'il appartient à l'État de maintenir une juridiction étatique de qualité, indépendante et impartiale, de veiller à ce que les règles de procédure répondent aux besoins des justiciables et soient de nature à favoriser l'accessibilité et la célérité de la justice civile.**

**P.1-4 D'affirmer qu'il appartient aux parties d'agir selon les exigences de la bonne foi dans le déroulement de l'instance.**

**P.1-5 D'affirmer qu'il appartient aux tribunaux dans le cadre de leur fonction de dire le droit et de trancher les litiges, de veiller au bon déroulement de l'instance avec indépendance et impartialité.**

Les propositions P.1-3 à P.1-5 découlent de l'énoncé de principe que l'on retrouve à la proposition P.1-2 puisqu'elles en constituent les composantes. Elles forment donc un tout. Cependant, le comité hésite beaucoup à les voir inscrites au code dans leur totalité : en effet, la proposition P.1-2 étant une disposition très générale, elle aurait davantage sa place dans une disposition préliminaire. Il en est de même de la proposition P.1-3 dont les principes d'indépendance et d'impartialité sont d'ailleurs réaffirmés à P.1-5.

Il nous paraît en outre risqué d'inscrire au code une règle à l'effet que *les règles de procédure doivent répondre aux besoins des justiciables* alors que les auteurs du document de consultation avouent ne pas avoir été en mesure de procéder à une enquête qui aurait permis, précisément, de connaître ces besoins. Une telle règle risque de donner ouverture à de nombreux débats judiciaires.

Quant à la seconde partie de la proposition P.1-3, à l'effet que les règles de procédure doivent être *de nature à favoriser l'accessibilité et la célérité de la justice civile*, elle est également susceptible de susciter des débats sans fin, un plaideur pouvant invoquer le principe de l'accessibilité pour court-circuiter certaines règles imposant des délais de rigueur ; un juge pourrait aussi s'en inspirer pour forcer le procureur d'une partie à *aider* la partie adverse non représentée.

Le comité estime toutefois approprié d'inscrire au code les principes énoncés aux propositions P.1-4 et P.1-5 (partiellement en ce qui concerne cette dernière) même si les règles relatives à la bonne foi et à l'abus de droit se retrouvent aux articles 6 et 7 du *Code civil*. Il peut en effet s'avérer utile de pouvoir s'appuyer sur des principes du *Code de procédure civile* lorsqu'il s'agit de sanctionner un abus de procédure. Par contre, la proposition P.1-5 devrait être modifiée pour

en retrancher les mots « de dire le droit et », puisqu'il nous paraît inexact d'affirmer que le tribunal dit le droit chaque fois qu'il rend jugement. La fonction des tribunaux consiste d'abord et avant tout à trancher des litiges dans le respect de la règle de droit. Le document de consultation énonce d'ailleurs à la page 15 que « la tâche première du juge consiste à trancher les litiges dont il est saisi et à rendre des décisions sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence ». En outre, cet énoncé est conforme à ce qui est décrit à ce même document comme étant les considérations générales du jugement, en l'occurrence le désir du citoyen de voir reconnaître et sanctionner un droit lorsqu'il s'adresse aux tribunaux.<sup>2</sup> La proposition P.1-5 devrait donc plutôt se lire :

***P.1-5 D'affirmer qu'il appartient aux tribunaux de trancher les litiges dans le respect de la règle de droit et de veiller au bon déroulement de l'instance avec indépendance et impartialité.***

**P.1-6 D'affirmer le principe selon lequel un litige en matière civile peut, dans les limites prévues par la loi, être solutionné par divers modes : la négociation, la conciliation ou la médiation d'une part, l'arbitrage ou la juridiction étatique d'autre part.**

**P.1-7 De préciser que le recours aux modes non judiciaires de solution des litiges doit être volontaire.**

Bien que la proposition P.1-6 n'ait guère sa place dans un code de procédure civile – il s'agit davantage d'une règle de justice civile que de procédure civile – il apparaît important, voire essentiel de conserver le principe du caractère volontaire des modes amiables de règlement des conflits. Puisque la seconde ne peut exister sans la première, le comité préfère conserver les deux au code.

**P.1-8 De réaffirmer le principe selon lequel les tribunaux ne peuvent se prononcer au-delà de ce qui est demandé et doivent rendre jugement de façon à dire le droit et à en assurer la sanction.**

**P.1-9 D'intégrer l'article 41.2 de la *Loi d'interprétation* selon lequel le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.**

**P.1-10 D'affirmer le principe du débat contradictoire jusqu'à jugement.**

Le comité est favorable aux principes énoncés dans ces propositions. Quant à la portion de la proposition P.1-8 qui concerne le fait pour les tribunaux de dire le droit, nous référons le lecteur aux commentaires formulés en regard de la proposition P.1-5.

<sup>2</sup> *La Révision de la procédure civile*, Document de consultation, Comité de révision de la procédure civile, Gouvernement du Québec, Québec, février 2000, p.75.

**P.1-11 D'affirmer le principe du débat loyal entre les parties.**

Bien que l'idée de tenir un débat loyal doive guider la conduite des parties, le comité s'oppose à ce que ce principe soit inscrit au code. Une plaidoirie basée sur ce principe pourrait en effet introduire une notion d'équité dans les débats et avoir des conséquences aussi inattendues qu'inappropriées.

**P.1-12 De réaffirmer le principe selon lequel les parties sont maîtres de leur dossier et de la conduite de l'instance dans le respect des règles de procédure et des délais prévus.**

**P.1-13 D'affirmer le rôle plus actif du juge dans l'instance afin d'en assurer le bon déroulement.**

Le comité est favorable à ces propositions. Le principe énoncé à la proposition P.1-13 constitue un exemple de changement important par rapport au code actuel et auquel le comité souscrit ; il est donc important qu'il figure au nouveau code. Sa formulation, qui risque de susciter davantage de commentaires, devra toutefois être prudente afin d'éviter de basculer dans un processus inquisitoire ou arbitraire.

**P.1-14 D'affirmer le principe de la publicité de la justice civile, de prévoir qu'il vise autant l'instance que le dossier et aménager son exercice en consacrant le pouvoir discrétionnaire du tribunal de faire exception à ce principe lorsqu'il considère que l'ordre public le requiert ou que la protection légitime des intérêts privés l'exige.**

Même si ce principe va à l'encontre de la position majoritaire de la Cour d'appel dans *Lac d'Amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc.* (REJB 1999-11615), le comité est favorable à son intégration au code parce qu'il considère que le caractère public de la justice passe par l'accès au dossier sous réserve du pouvoir du tribunal de rendre les ordonnances appropriées, le cas échéant.

**P.1-15 De codifier les règles de pratique relatives à la publicité des débats et à la protection de certaines informations eu égard notamment à l'accessibilité aux dossiers, documents, répertoires et jugements.**

**Q.1-1 D'intégrer au code des règles sur les enregistrements sonores, sur les films, les croquis ou la prise de photo dans une salle d'audience.**

Le comité est favorable à ce que les règles de pratique touchant l'accessibilité aux dossiers de même que la confidentialité de certains documents, notamment les rapports médicaux et psychosociaux, soient rapatriées au code, assurant ainsi une certaine uniformité parmi les différentes juridictions. Il en est de même des règles relatives aux enregistrements sonores, films, caméras ou croquis dans les salles d'audience lesquelles, toutefois, devraient faire l'objet d'un vaste débat public avant d'être modifiées. Il s'agit bien davantage que de permettre les caméras

dans les salles d'audience, le débat devant plutôt se faire autour du respect du droit à la sécurité de la personne et à la protection de sa vie privée.

**P.1-16 De réaffirmer le principe selon lequel les personnes sont égales devant les tribunaux et ont droit à une audition pleine et entière.**

On peut identifier deux principes dans cet énoncé : celui de l'égalité des justiciables devant les tribunaux et celui du droit à une audition pleine et entière. Si les deux principes sont louables, le fait d'inscrire le premier au code comporte le même risque que la proposition P.1-11, soit celui d'introduire des notions d'équité dans les débats. L'égalité de tous devant la loi – donc devant les tribunaux chargés d'appliquer celle-ci – est déjà prévue par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ; juxtaposée au second principe (celui du droit à une audition pleine et entière), elle est toutefois susceptible d'entraîner des débats inutiles que pourrait causer le prononcé d'ordonnances de gestion d'instance qui pourraient lui sembler contradictoires alors qu'elles n'auraient pour but que d'accélérer l'audition. À cet égard, il nous semble plus important pour les droits des justiciables de conserver le principe du droit à une audition pleine et entière. Le comité recommande donc de modifier la proposition comme suit :

***P.1-16 De réaffirmer le principe selon lequel les personnes ont droit à une audition pleine et entière.***

**P.1-17 D'exprimer la mission générale incombant aux tribunaux d'assurer la protection des droits au respect et à la dignité des personnes.**

Bien qu'en accord avec le principe énoncé à cette proposition, le comité devra s'assurer que sa formulation, au futur code, ne provoquera pas de débats inutiles.

**P.1-18 D'intégrer au code les principes qui fondent la *Déclaration de principe concernant les témoins* afin de mieux assurer la protection de leurs droits.**

Le comité s'est interrogé sur ce qui sera véritablement intégré au code : le texte même de la *Déclaration de principe concernant les témoins* (en annexe au code) ou les principes qui la sous-tendent. La proposition n'est pas claire à cet égard. Si ce ne sont que les principes, vise-t-on uniquement les trois préambules de la *Déclaration* ou davantage ? Il faut donc attendre la rédaction du projet de code pour commenter plus amplement.

**P.1-19 D'affirmer le principe selon lequel les règles du code sont interprétées et appliquées de façon à permettre d'apporter au litige la solution qui soit non seulement conforme au droit, mais aussi la plus économique possible.**

**P.1-20 D'affirmer le principe selon lequel les procédures doivent être proportionnées à la nature, la complexité et la finalité des recours.**

Ces deux principes nous semblent connexes, la proportionnalité des procédures à la nature, à la complexité et à la finalité des recours n'étant qu'une illustration du principe d'économie. Il faut donc les examiner ensemble. En ce qui a trait au premier, il nous semble superflu d'affirmer que la solution d'un litige doit être conforme au droit. Par ailleurs, édicter qu'un juge doit systématiquement rechercher la solution la plus économique possible peut donner ouverture à des injustices ou à des iniquités procédurales, par exemple la décision de ne pas permettre une contre-expertise compte tenu des coûts qu'elle engendrerait.

Quant à la proposition P.1-20, on ne sait comment elle serait appliquée : la juste proportion qu'elle vise touche-t-elle le nombre de procédures ? la longueur des procédures ou des examens préalables ? Comment sanctionnera-t-on une procédure trop longue et selon quels critères ? De l'avis du comité la nouvelle demande introductive d'instance avec les ordonnances de gestion qui s'y rattachent constitue un rempart suffisant pour assurer, dans chaque circonstance, le respect de cet objectif.

Le comité recommande donc de ne pas intégrer ces deux propositions au nouveau code mais souhaite que ces principes en inspirent la rédaction.

**P.1-21 D'affirmer le principe selon lequel le juge a le pouvoir de concilier les parties et qu'en certaines matières il entre dans sa mission de favoriser la conciliation, mais qu'il ne peut, dans l'un ou l'autre cas, agir comme médiateur.**

Le comité s'est questionné sur le véritable sens de cette proposition, la distinction entre les concepts de conciliation et de médiation n'étant pas très nette. Le comité reconnaît que dans certains cas, le rôle de conciliateur est dévolu au juge, soit par la pratique – en Cour d'appel –, soit par la loi – en matière familiale et en Division des petites créances – encore que, en matière familiale, tant le *Code civil*<sup>3</sup> que le *Code de procédure civile*<sup>4</sup> mentionnent plutôt que le juge a pour mission de favoriser la conciliation des parties ; il ne lui revient pas nécessairement de les concilier lui-même.

Si le rôle de conciliateur est celui qu'un juge pourrait exercer lors d'une conférence préparatoire ou encore au cours d'une « conférence de gestion d'instance » pour amener les parties à faire des admissions, voire à s'entendre, le comité y est favorable. Il est aussi d'accord pour que le juge ne se transforme pas en médiateur au sens où on l'entend traditionnellement, ce qui pourrait entre autres lui permettre de rencontrer les parties séparément.

**Q.1-2 De codifier les critères jurisprudentiels liés à la notion d'intérêt et de les distinguer, d'une part, selon qu'il s'agit de litiges opposant des**

<sup>3</sup> Voir l'article 496 C.c.Q.

<sup>4</sup> Voir notamment l'article 815.2 C.p.c.

**droits de nature essentiellement privée par opposition à ceux de droit public et d'autre part, selon qu'on agit en demande ou à titre d'intervenant volontaire.**

Le comité a de sérieuses réserves à codifier les critères jurisprudentiels reliés à la notion d'intérêt, particulièrement en droit privé. Il craint qu'une énumération de critères soit trop limitative – la jurisprudence évoluant constamment – et empêche quiconque n'entrerait pas dans ces critères d'intenter un recours ou d'intervenir dans une instance. À son avis, les articles 55 et 208, applicables respectivement en demande principale et lors d'une intervention volontaire, sont adéquats et l'état du droit est clairement établi.

**P.1-22 De simplifier les règles sur les délais, notamment quant à la terminologie.**

**P.1-23 De prévoir que, dans tous les cas, le délai se compte par jour entier. Le jour à partir duquel court le délai n'est pas compté et le délai expire lorsque le dernier jour du délai est révolu. Lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai n'expire qu'au premier jour ouvrable qui suit.**

**P.1-24 D'établir trois types de délais, soit :**

- **les délais ordinaires susceptibles de prolongation par les parties de consentement ou, à défaut, par le tribunal ;**
- **les délais impératifs, identifiés par le code, que seul le tribunal peut prolonger ;**
- **les délais de rigueur que le tribunal ne peut prolonger à moins qu'une partie n'établisse une impossibilité en fait d'agir.**

Le comité est favorable à ces propositions.

**Q.1-3 De reconnaître que l'État bénéficie de délais plus longs pour agir dans une procédure.**

Le comité estime cette proposition trop englobante. Il y serait favorable si elle se limitait au délai de comparution, l'État devant être soumis au délai général de 180 jours pour l'inscription de la cause de même qu'aux délais applicables aux appels. Ainsi, en référant à la proposition P.3-7, le délai de l'avis au défendeur et celui de l'avis de présentation devraient être respectivement de 30 et 60 jours au lieu de 15 et 30, lorsque l'État agit dans une procédure à titre de défendeur.

## **2. LA COMPÉTENCE ET L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX**

**P.2-1 De prévoir que, lorsqu'un appel a été autorisé ou interjeté de plein droit par une partie, un tel appel est également permis de plein droit à toute autre partie à l'instance, et ce même si l'objet de son litige en appel est inférieur à 20 000 \$.**

Le comité est favorable à cette proposition, estimant qu'elle va dans le sens d'une plus grande accessibilité à la justice.

**Q.2-1 De modifier la compétence de la Cour d'appel en haussant la valeur minimale de l'objet du litige permettant l'appel de plein droit.**

Le comité estime qu'une certaine tranche des jugements de la Cour du Québec doit continuer de pouvoir faire l'objet d'un appel de plein droit. Ainsi, compte tenu de la proposition P.2-4, si la compétence de la Cour du Québec est augmentée à 40 000 \$, la valeur minimale de l'objet du litige permettant l'appel de plein droit devrait être fixée à 30 000 \$.

**Q.2-2 De prévoir que le jugement final de la Cour supérieure en matière de surveillance et de contrôle est sujet à appel, soit de plein droit ou sur permission, soit encore selon que la Cour supérieure accueille ou rejette la demande, de plein droit ou sur permission.**

Le comité est d'accord avec le maintien du statu quo, tel qu'en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2000.

**P.2-2 De reconnaître une compétence concurrente à la Cour supérieure et à la Cour du Québec en matière de garde en établissement, d'évaluation psychiatrique et de soins à donner dans ces contextes.**

**P.2-3 De maintenir la compétence exclusive de la Cour supérieure en matière de recours collectifs.**

**P.2-4 D'augmenter de 30 000 \$ à 40 000 \$ la limite de la compétence de la Cour du Québec.**

Le comité est favorable à ces propositions.

**Q.2-3 De revoir les règles sur la compétence territoriale des tribunaux en regard de la jurisprudence actuelle, des règles de compétence retenues en droit international privé et des relations établies entre les parties par certains contrats.**

Le comité est d'avis que les règles actuelles relatives au lieu d'introduction de l'action fonctionnent bien et qu'il n'y a pas lieu de les modifier. En outre, ces règles devraient demeurer d'ordre privé, c'est-à-dire que le tribunal ne saurait les soulever d'office.

**P.2-5 D’attribuer au juge en chef ou au juge qu’il désigne le pouvoir d’ordonner le transfert du dossier dans un autre district en tout état de cause, y compris à l’étape de l’exécution du jugement, lorsque l’intérêt de la justice le requiert.**

**P.2-6 D’exprimer le pouvoir général des tribunaux et des juges de prononcer, tant en première instance qu’en appel, des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, aux conditions qu’ils estiment justes, eu égard aux circonstances de chaque dossier.**

Le comité est favorable à ces propositions.

**P.2-7 D’abroger l’article 147 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, afin que l’adoption de règles par les juges de la Cour du Québec ne soit pas soumise à l’approbation gouvernementale.**

Le comité est favorable à cette proposition et ajoute qu’il y aurait lieu d’abroger aussi l’article 48.1 C.p.c.

**P.2-8 D’inviter les différentes juridictions à harmoniser leurs règles.**

**P.2-9 D’inviter les différentes juridictions à établir un processus de consultation, de manière à prévoir que les règles ou les modifications proposées par les juges de chacune des cours fassent l’objet d’une consultation préalablement à leur adoption, afin de recueillir les commentaires des différents intervenants judiciaires intéressés.**

Le comité est favorable à ces propositions bien qu’il soit conscient que les problèmes vécus peuvent différer d’une cour à l’autre et d’un district à l’autre. En ce sens, l’harmonisation risque peut-être de demeurer un vœu pieux. En outre, il est heureux que la Cour supérieure et la Cour du Québec aient déjà mis en place un processus de consultation. Aussi invite-t-il la Cour d’appel à faire de même. Le comité rappelle enfin que les règles de pratique ne doivent ni contredire ni se substituer au code.

**P.2-10 D’attribuer à la Cour du Québec ou à l’un de ses juges la compétence de condamner une personne pour outrage au tribunal commis hors sa présence.**

**P.2-11 D’établir, sauf en cas d’urgence, que le juge appelé à présider un procès pour outrage soit un autre juge que celui devant qui l’outrage a été commis.**

**P.2-12 De créer l’obligation pour le greffier d’aviser le juge en chef ou le juge qu’il désigne de toute cause dont l’audition est remise en raison de la décision d’un juge de se récuser.**

Le comité est favorable à ces propositions.

**P.2-13 D'exprimer clairement dans le code que le greffier ne peut exercer les pouvoirs d'un juge en matière de saisie avant jugement, d'injonction et de sursis.**

Le comité est tout à fait favorable à cette proposition mais désire s'assurer que les juges accepteront d'entendre ces matières par tout mode moderne de communication, ce que certains refusent de faire actuellement, préférant avoir les procureurs devant eux.

**P.2-14 D'attribuer au juge la compétence exclusive de décider des demandes en matière de tutelle au mineur, de protection des majeurs et d'homologation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité.**

Le comité est d'accord avec le maintien du statu quo, compte tenu de l'expertise développée par les greffiers au fil des ans dans ces matières. Cependant, dès qu'une personne manifeste l'intention d'être entendue par le tribunal, le dossier devra être transféré à un juge.

**P.2-15 D'attribuer au greffier la compétence pour valider une saisie avant jugement dans un dossier où il est appelé à rendre un jugement par défaut.**

**P.2-16 De reconnaître, en matière de garde et d'obligations alimentaires, que le dépôt au greffe des conventions homologuées par le greffier spécial les rend exécutoires.**

Le comité est favorable à ces propositions.

**P.2-17 De réaffirmer la compétence générale de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure et de revoir la notion de « corps politiques » actuellement utilisée à l'article 33 du *Code de procédure civile*.**

**P.2-18 De regrouper en une voie unique les actuels recours en évocation, en révision judiciaire et en *mandamus*, l'action directe en nullité et le jugement déclaratoire dans les matières de droit public, pour obtenir :**

- **une déclaration qu'une loi, un règlement, une résolution ou une décision des tribunaux inférieurs relevant de l'autorité législative du Québec à l'exclusion de la Cour d'appel, des corps politiques ou personnes morales de droit public ou privé au Québec, est inconstitutionnelle, invalide ou inopérante ou pour en obtenir l'annulation ;**

- **une ordonnance enjoignant d’accomplir un acte auquel la loi oblige ou un devoir ou un acte que la loi impose et qui n’est pas de nature purement privée.**

**P.2-19 De réaffirmer que la demande est introduite dans un délai raisonnable et qu’elle n’opère pas sursis des procédures, à moins que le juge n’en décide autrement.**

**P.2-20 De permettre le cumul des causes d’action.**

Le comité est d’accord avec ces propositions sous réserve de s’assurer, dans le cas de P.2-18, qu’aucun recours actuel n’est éliminé. Le comité est également favorable à ce que les critères d’ouverture demeurent les mêmes.

**P.2-21 D’accorder au juge, le pouvoir de suspendre l’audition de la cause devant lui afin de permettre à celui qui a agi, rendu ou pris la décision de corriger toute erreur matérielle ou irrégularité technique.**

Le comité voit un danger dans cette proposition, celui de transformer la Cour supérieure en un tribunal d’appel, ce qui n’est pas le but du pouvoir de contrôle et de surveillance. Le pouvoir de corriger des erreurs matérielles et irrégularités techniques ne doit relever que de celui qui a agi, rendu ou pris la décision.

**P.2-22 De maintenir de façon distincte les recours en *quo warranto* et *habeas corpus*, l’injonction et les procédures relatives aux personnes morales.**

Le comité est favorable à cette proposition.

**P.2-23 D’étendre à la Cour du Québec le service de référence à la médiation en matière civile et commerciale actuellement en vigueur à la Cour supérieure pour l’ensemble des causes en matière civile, tout en précisant que la médiation est un processus volontaire, aux frais des parties et conduit par une autre personne que le juge.**

**P.2-24 De prévoir que la médiation ne suspend pas les délais de procédure, sous réserve du pouvoir du tribunal de les prolonger si des motifs sérieux le justifient.**

**P.2-25 De prévoir que les échanges survenus lors de la médiation ne peuvent être mis en preuve, sauf si les parties y consentent.**

Le comité, favorable à ces propositions, souhaite que les règles précisées aux propositions P.2-24 et P.2-25 se retrouvent dans un seul chapitre consacré à la médiation, que celle-ci soit civile, commerciale ou familiale.

**P.2-26 De mettre à la disposition des justiciables des documents d'information expliquant toutes les étapes d'un dossier présenté à la Division des petites créances, précisant les rôles de chacun des intervenants et vulgarisant les façons de remplir les formulaires, et de mettre en place un service téléphonique ou un site Internet pour fournir facilement et rapidement toute l'information nécessaire aux justiciables intéressés.**

**P.2-27 De rendre les formulaires utilisés aux petites créances disponibles à divers endroits et de permettre qu'ils soient transmis par tout moyen de communication que les services judiciaires seront en mesure de recevoir.**

**P.2-28 De prévoir que le système intégré d'information de justice (SIJ) puisse fournir les données nécessaires à l'instauration de mécanismes permanents d'évaluation de la procédure civile.**

Ces propositions, auxquelles le comité souscrit, devront vraisemblablement se retrouver ailleurs que dans le *Code de procédure civile*.

**P.2-29 D'encourager l'utilisation de diverses technologies modernes, entre autres l'utilisation du vidéo en matière d'interrogatoire, l'utilisation des conférences téléphoniques avec le juge ou le greffier, l'utilisation du télécopieur ou du courrier électronique, sous réserve en ce cas de l'implantation de mesures sécuritaires de cryptographie et d'identification électronique.**

Bien que le comité soit favorable à l'utilisation des nouvelles technologies de communication, il ne considère pas souhaitable que le vidéo soit utilisé de façon courante et devienne la règle, notamment pour les témoignages. Il faut éviter que les personnes appelées à témoigner devant le tribunal ou à être interrogées hors cour choisissent de témoigner plutôt par l'entremise d'un vidéo uniquement par commodité ou par caprice. Ce moyen devrait être utilisé uniquement lorsque nécessaire, par exemple en cas d'éloignement ou d'impossibilité de se déplacer sans inconvénient sérieux. Les témoignages *in facie* devront continuer d'être privilégiés malgré les développements technologiques.

**P.2-30 De favoriser l'accès du public et des autres intervenants aux dossiers de cour, incluant les jugements, notamment par des moyens modernes de communication.**

Le comité est d'accord avec cette proposition.

## **2. LA DEMANDE INTRODUCTIVE ET LE DEROULEMENT DE L'INSTANCE**

**P.3-1 D'introduire toutes les demandes en justice suivant le même modèle.**

**P.3-2 De prévoir, comme règle générale, que le déroulement de l'instance depuis la signification de la demande jusqu'à l'inscription doit intervenir à l'intérieur d'un délai impératif de cent quatre-vingts (180) jours.**

**P.3-3 De prévoir que le délai de cent quatre-vingts (180) jours peut être prolongé par le tribunal lorsque la complexité de l'affaire ou les circonstances spéciales le justifient ou encore lorsqu'il y a un risque élevé, autrement, de causer un préjudice sérieux à une partie.**

Le comité est favorable à ces propositions. Il serait toutefois souhaitable d'ajouter à la proposition P.3-3 le critère de l'impossibilité d'agir.

**P.3-4 De prévoir que la contestation est écrite**

- lorsque le code indique que le défendeur peut, de droit, contester par écrit, soit dans les cas :
  - de responsabilité civile, sauf en matière de respect de la réputation et de la vie privée ;
  - de nullité, de résolution ou de résiliation d'un acte juridique ou d'inopposabilité de tel acte ;
  - de réduction des obligations ;
  - d'inexécution d'une obligation, à l'exception des demandes en recouvrement de créance prévues à l'article 176 du *Code de procédure civile*, des recours hypothécaires et des demandes relatives aux droits et obligations découlant d'un bail ;
  - de reconnaissance d'un droit de propriété ;
  - d'injonction permanente ;
  - de divorce et de séparation de corps ;
  - de filiation non adoptive ou de déchéance de l'autorité parentale.
- lorsque les parties conviennent d'une contestation écrite ou que le tribunal l'autorise ou l'ordonne.

**P.3-5 D'établir que, dans tous les autres cas, la contestation est orale et qu'elle l'est également, dans les cas où il y a droit à une contestation écrite, lorsque les parties en conviennent.**

Bien qu'elle ne soit pas nécessaire dans tous les cas, le comité estime que la contestation écrite est généralement utile puisqu'elle sert notamment à circonscrire le débat, permettant ainsi au demandeur de déterminer sur quoi devra porter sa preuve et d'assigner uniquement les témoins dont la présence sera nécessaire au procès. Elle est également utile au juge qui préside l'audience. Il y a donc lieu de renverser la règle énoncée aux propositions P.3-4 et P.3-5 et d'établir plutôt le principe de la contestation écrite afin d'éviter que les nouveaux recours qui s'ajouteront au fil des ans ne soient automatiquement régis par la règle de la contestation orale. Pourraient toutefois être contestés oralement les recours hypothécaires, ceux relatifs aux obligations découlant d'un bail de même que les recours actuellement prévus sous les articles 176 et 762 C.p.c. sauf, dans ce dernier cas, les demandes relatives au respect de la réputation et de la vie privée.

Même dans les cas où le code prévoira une contestation orale, les parties devraient néanmoins pouvoir convenir qu'elle se fasse par écrit.

Toutefois, pour ce qui a trait aux demandes en matières familiales, compte tenu de la procédure unique proposée à P.6-8, laquelle contiendra tant les conclusions de la demande principale que celles des demandes provisoire et intérimaire, il y aurait lieu de préciser qu'elles sont contestées verbalement sauf les demandes en divorce, séparation de corps ou nullité de mariage, et les demandes de filiation non adoptive ou de déchéance de l'autorité parentale.

**P.3-6 D'établir que la demande introductive d'instance est écrite et énonce, de manière succincte et concise, les faits sur lesquels elle se fonde et les conclusions recherchées par le demandeur.**

Le comité est favorable à cette proposition.

**P.3-7 De préciser que la demande est accompagnée d'un avis au défendeur :**

- **indiquant les différentes options qui lui sont offertes et le délai qui lui est accordé pour faire son choix, généralement quinze (15) jours ;**
- **indiquant qu'à défaut par lui de communiquer ses intentions dans ce délai au moyen d'un écrit déposé au greffe, un jugement par défaut pourra être rendu contre lui à l'expiration de ce délai ;**
- **indiquant la date à laquelle la demande sera présentée devant le tribunal, au plus tôt trente (30) jours après la signification ;**
- **dénonçant les pièces alléguées dans la demande et indiquant que celles-ci, si elles ne sont pas déjà en possession du défendeur, sont disponibles sur demande.**

Le comité est d'accord avec cette proposition sous réserve de ses commentaires quant à la teneur de la comparaison (P.3-8). Il ajoute que, dans un but pédagogique, l'avis au défendeur, en

s’inspirant des modèles existant aux annexes 1 et 3 du code, devrait préciser que ce dernier peut acquiescer à la demande, et que même s’il décide de contester, il peut entamer des pourparlers de règlement ou manifester son intérêt pour la médiation. Il devrait aussi mentionner que s’il conteste et qu’il ne se présente pas devant le tribunal au jour fixé dans l’avis, jugement pourra être rendu contre lui *ex parte*.

Conformément à ce que mentionné précédemment, les délais de comparution et de présentation, lorsque l’État est en défense, devraient plutôt être respectivement de 30 et de 60 jours.

### **P.3-8 De préciser que le défendeur peut se prévaloir des options suivantes :**

- **acquiescer à la demande ou proposer un règlement ;**
- **indiquer par écrit sommairement la teneur des moyens préliminaires qu’il entend présenter ;**
- **manifester par écrit son intention de contester le bien fondé de la demande et, le cas échéant, proposer un calendrier d’instance ou indiquer son intention de demander une gestion d’instance particulière, ou encore faire part de son intérêt pour la médiation.**

Il y aurait lieu de réduire le nombre d’options offertes au défendeur à ce stade des procédures et de revenir à une comparution plus conforme à ce que nous avons présentement. En effet, d’une part, les pourparlers de règlement sont possibles en tout temps pendant l’instance et on doit éviter que toute offre de règlement, aussi minime soit-elle, puisse paralyser l’instance, empêchant ainsi le demandeur d’obtenir jugement dans un délai raisonnable.

D’autre part, le fait d’indiquer « sommairement les moyens préliminaires qu’il entend présenter » risque de donner ouverture à des parties de cache-cache et d’entraîner, de toute façon, des remises.

En troisième lieu, proposer dès ce moment un calendrier d’instance nous semble prématuré, compte tenu qu’il est possible que les moyens préliminaires prennent un certain temps à se régler. En proposer un dans tous les dossiers, comme base de négociation, risquerait vite de devenir une formule stéréotypée qui ne voudrait plus rien dire. En outre, puisqu’il est souhaitable que les parties négocient ce calendrier, à défaut de quoi il leur sera imposé par le tribunal, on peut supposer que le défendeur manifesterait d’une quelconque façon sa volonté de convenir d’un échéancier ou encore que les procureurs communiqueront entre eux tôt dans l’instance pour amorcer la négociation à cet égard. Détail à souligner : P.3-8 décrit la proposition du calendrier d’instance comme un geste positif et concret, alors que P.3-11, au contraire, évoque plutôt une volonté de convenir d’un calendrier.

Enfin, la pratique nous indique que l’idée de demander une gestion particulière d’instance ou même celle de tenter une médiation se manifestent généralement beaucoup plus tard qu’au stade de la comparution.

En conséquence, on devrait conserver la comparution au sens où on l'entend aujourd'hui, plutôt que d'adopter l'avis d'intention proposé à P.3-8.

**P.3-9 D'établir qu'à l'expiration du délai de quinze (15) jours après la signification, le défendeur demeuré silencieux est en défaut et que le demandeur peut dès lors inscrire sa demande pour jugement par défaut avant la date fixée dans l'avis au défendeur pour la présentation.**

Le comité est favorable à cette proposition et ajoute que l'accès à la justice comprend aussi l'obtention par le demandeur d'un jugement par défaut dans un délai raisonnable. Voir à ce sujet ce que nous recommandons à la proposition P.5-1.

**P.3-10 D'inciter les parties à déposer au greffe du tribunal sans délai le désistement de la demande ou la transaction ou un avis de celle-ci.**

Le comité est favorable à cette proposition.

**P.3-11 D'établir que, dans le cas où le défendeur indique son choix de contester et sa volonté de convenir d'un calendrier, le demandeur et le défendeur négocient, avant la date de la présentation de la demande, ce calendrier qui précise la nature des ententes et des délais dont les parties conviennent pour le déroulement de l'instance, à l'intérieur du délai impératif d'inscription de cent quatre-vingts (180) jours fixé par le code.**

Il y aurait lieu de biffer les mots « et sa volonté de convenir d'un calendrier », compte tenu de notre suggestion de retrancher de la proposition P.3-8 toute référence au calendrier. Les parties ont intérêt à négocier ce calendrier, ou à tout le moins à amorcer la négociation, que le défendeur ait exprimé son désir de le négocier ou non.

**P.3-12 D'établir que le calendrier convenu lie les parties quant au déroulement de l'instance, qu'il est déposé sans délai au dossier de la cour et qu'il peut être modifié de l'accord des parties ou avec l'autorisation du tribunal et de prévoir qu'en cas de manquement le tribunal pourra prononcer l'une des sanctions prévues par le code.**

Le comité, favorable à cette proposition, ajoute que le calendrier modifié par les parties, qu'il ait été d'abord établi par elles ou décidé par le tribunal – on ne voit pas en effet pourquoi on pourrait se désister d'un jugement condamnant à payer 100 000 \$ et qu'on ne pourrait pas, de consentement, modifier une date fixée par un juge si, par ailleurs, le délai de 180 jours est respecté – devrait également être déposé au dossier de la cour. Quant aux sanctions, le comité préfère attendre les textes législatifs avant de commenter. Il suppose que ces sanctions varieront selon la nature et la gravité du manquement.

**P.3-13 De prévoir qu'à défaut d'entente entre les parties sur les moyens préliminaires, celui qui les soulève doit présenter ces moyens au tribunal à la date fixée dans l'avis de présentation et que tous les moyens sont alors présentés ensemble, oralement.**

Le comité est d'accord pour favoriser l'oralité. Toutefois, certains moyens préliminaires, telles les requêtes en radiation d'allégations ou les exceptions déclinatoires impliquant du droit international privé par exemple, peuvent nécessiter un écrit puisque de nombreux faits doivent être allégués au soutien de leurs conclusions. De plus, exclure totalement l'écrit, outre de compliquer la procédure d'appel et de causer des problèmes de gestion des rôles, pourra occasionner des surprises lors de la présentation initiale de la demande principale devant le tribunal et ainsi, retarder indûment l'instance. Il y aurait donc lieu de prévoir qu'une partie pourra choisir de soumettre ses moyens préliminaires par écrit, auquel cas elle devra avoir préalablement signifié sa demande à la partie adverse dans un délai à être précisé au code.

**P.3-14 D'établir que si le défendeur a indiqué son intention de contester et qu'aucune entente n'est intervenue, le tribunal fixe le calendrier de l'instance lors de la présentation de la demande et que, pour ce faire, le défendeur doit être prêt à présenter oralement et sommairement les motifs de sa contestation anticipée.**

**P.3-15 De prévoir que la gestion d'instance particulière peut être accordée d'office ou sur demande, en tout état de cause, par le juge en chef ou son représentant en raison de la complexité de l'affaire, de circonstances spéciales la justifiant ou de l'existence d'un risque élevé de causer un préjudice sérieux à l'une des parties si elle n'est pas accordée.**

Le comité est favorable à ces propositions.

**P.3-16 De préciser que le tribunal qui intervient au moment de la présentation de la demande peut :**

- **procéder à l'audition de tous les moyens préliminaires contestés ;**
- **procéder à l'audition sur le fond ou fixer la date d'audition, dans les cas qui le permettent ;**
- **déterminer, en l'absence de calendrier convenu, les différentes étapes du déroulement de l'instance et décider des moyens propres à simplifier ou accélérer la procédure et à abréger l'audition, ou ajourner à une date ultérieure pour le faire ;**
- **autoriser ou ordonner la contestation écrite qui n'est pas prévue de plein droit et, dans tous les cas, fixer le délai de production de la contestation écrite ;**

- **ordonner toutes les mesures provisionnelles qui lui paraissent nécessaires, compte tenu des circonstances, et rendre les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine ;**
- **autoriser des interrogatoires préalables lorsqu'ils ne sont pas permis de plein droit.**

Tout en étant favorable à cette proposition, le comité suggère d'y ajouter la possibilité pour le tribunal d'ordonner une scission d'instance ou même de se prononcer sur une inscription en droit partielle, ce qui pourrait, dans certains cas, diminuer les coûts de façon substantielle.

Quant au quatrième alinéa, il s'appliquera, nonobstant notre recommandation de rétablir le principe de la contestation écrite, dans les cas où le code prévoira une contestation orale de plein droit. L'une des parties pourra alors demander à cette étape que la contestation soit faite par écrit (voir l'actuel article 766-2° C.p.c.).

Quant à l'autorisation de procéder à des interrogatoires préalables, cette portion de la proposition ne recevra application que dans les cas où une telle autorisation est actuellement nécessaire (art. 397 et 398 C.p.c.), le comité s'étant prononcé contre la proposition P.4-7.

**P.3-17 De prévoir que les points sur lesquels il y a entente et les décisions de gestion sont consignés au procès-verbal d'audience et qu'à moins que le tribunal ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice, ils régissent le déroulement de l'instance.**

Tel que mentionné précédemment, il y aurait lieu d'ajouter ici la décision conjointe des parties de modifier le calendrier établi par le tribunal, laquelle devrait aussi faire partie du procès-verbal d'audience.

Le comité s'est interrogé sur ce à quoi les parties pouvaient déroger eu égard aux décisions ou ordonnances de gestion ; il a conclu que celles touchant l'administration de la justice, la scission d'instance par exemple, ne pouvaient faire l'objet d'un changement, même du consentement des parties. Le calendrier proprement dit pourrait toutefois être modifié pourvu que le délai de 180 jours n'en soit pas affecté. Qu'il suffise de penser à un interrogatoire dont la tenue doit être retardée de consentement, la personne à être interrogée étant absente ou malade : nous croyons que devoir retourner au tribunal pour faire fixer une autre date est source de délais et de coûts inutiles. Pour une meilleure compréhension, nous suggérons une nouvelle formulation de cette proposition qui a pour effet de bien distinguer les ententes qui ne nécessitent pas d'intervention du tribunal des décisions qui ne peuvent être modifiées de consentement :

***P.3-17 De prévoir que sont consignées au procès-verbal d'audience et régissent le déroulement de l'instance :***

- *les ententes des parties qui portent sur les dates du calendrier pourvu qu'elles n'affectent pas le délai impératif de 180 jours ;*
- *les autres décisions de gestion. On ne peut déroger à celles-ci que si le tribunal le permet pour prévenir une injustice.*

Le comité rappelle enfin que, conformément à ce qu'il a évoqué dans le cadre de la proposition P.3-12, les ententes ultérieures qui ont pour effet de modifier les dates du calendrier devront être déposées au dossier de la cour.

**P.3-18 De prévoir que les demandes en cours d'instance sont présentées verbalement ou par écrit, selon leur nature, et sont entendues par le tribunal en salle d'audience ou lors d'une conférence téléphonique ou en utilisant d'autres moyens de communication.**

Le comité est favorable en principe mais attend de voir parmi les incidents actuellement prévus au code lesquels seront présentés par écrit. En plus des incidents actuellement prévus au code, il y aurait lieu de réintroduire l'inscription en droit partielle.

**P.3-19 De prévoir, dans les dossiers de moins de 40 000 \$, que l'inscription lorsque requise est sommaire et que les parties indiquent le nom des témoins et l'objet de leur témoignage, ainsi que la durée de l'enquête et de l'audition ; de prévoir dans les autres cas que les parties déposent, en plus, un bref exposé des questions en litige, l'inventaire des pièces communiquées ou rendues accessibles et toutes les informations pertinentes sur l'état du dossier requises par le code ou les règles des tribunaux.**

Le comité est favorable à cette proposition sous réserve de remplacer le mot « communiquées » par le mot « remises », la remise et le fait de rendre les pièces accessibles étant les deux façons de communiquer celles-ci.

**P.3-20 De prévoir que si l'inscription pour enquête et audition n'est pas produite au 180<sup>e</sup> jour à compter de la signification de la demande ou à l'expiration d'un délai plus long fixé par le tribunal, le greffier convoque les parties et leurs procureurs pour qu'ils s'en expliquent devant le tribunal ; de prévoir que si le retard est justifié par des motifs sérieux, le tribunal peut accorder un nouveau délai et rendre les ordonnances appropriées et que, s'il ne l'est pas, le demandeur est réputé s'être désisté de sa demande.**

L'objectif n'étant pas que le délai de 180 jours soit fatal mais plutôt que les dossiers soient mis en état dans ce délai, le comité se prononce en faveur de cette proposition.

**Tableau sur la demande introductive et le déroulement de l'instance (voir l'annexe 1).**

Le comité constate que rien dans le document de consultation ni dans le tableau ne réfère au jugement *ex parte*, c'est-à-dire rendu dans une situation où le défendeur aurait comparu mais brillerait par son absence au moment de la présentation de la demande devant le tribunal : il y aurait lieu d'ajouter une case au tableau juste avant celle mentionnant **Jugement sur le fond**. Par ailleurs, le défaut par le défendeur de produire sa défense dans le délai ou à la date fixés par le calendrier devrait aussi être sanctionné par l'obtention d'un jugement *ex parte* : on suppose que cette sanction fera partie de celles qui seront prévues au code conformément à la proposition P.3-12.

### **3. LA COMMUNICATION ET L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE**

**P.4-1 De prévoir, dans les instances où il y a contestation écrite et sous réserve de l'entente entre les parties sur le déroulement de l'instance, la communication des pièces qu'une partie entend invoquer à l'audience au plus tard trente (30) jours après l'inscription pour enquête et audition et, dans les autres cas, de prévoir qu'une copie des pièces est remise aux parties dès que possible avant la présentation de la demande.**

Le comité estime le délai de 30 jours trop long. La communication d'une nouvelle pièce pourrait avoir pour effet de modifier substantiellement la position de la partie adverse et tout devrait alors être repris. Pourquoi attendre ce délai pour forcer la communication ? Pourquoi ne pas obliger la partie qui fait l'inscription à joindre à celle-ci toutes les pièces qu'elle entend invoquer au procès ? Compte tenu de la nouvelle inscription pour enquête et audition suggérée à la proposition P.3-19, on peut imaginer que la règle 15 des Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile n'aura plus sa raison d'être, non plus que les dispositions de l'actuel article 331.8 C.p.c. Le comité recommande donc de modifier cette proposition comme suit :

*P.4-1 De prévoir, dans les instances où il y a contestation écrite et sous réserve de l'entente entre les parties sur le déroulement de l'instance, que la partie qui procède à l'inscription pour enquête et audition doit communiquer en même temps les pièces non alléguées ou non encore communiquées dont elle entend se servir à l'audience ; la partie adverse doit communiquer les siennes dans les 30 jours suivants. Dans les autres cas, de prévoir qu'une copie des pièces est remise aux parties dès que possible avant la présentation de la demande.*

**P.4-2 De porter le délai d'assignation d'un témoin de cinq (5) jours francs à dix (10) jours et de prévoir qu'en cas d'urgence, le juge ou le greffier peut, par ordonnance spéciale inscrite sur l'assignation, réduire le délai de signification ; celle-ci ne devrait toutefois pas être faite moins de vingt-quatre (24) heures avant la comparution.**

Le comité est favorable à cette proposition.

**P.4-3 De prévoir que, pour la première journée, les indemnités pour la perte de temps et les allocations pour les frais de transport, les repas et le coucher fixées par règlement sont avancées au témoin par la partie qui l'assigne, que l'assignation à témoigner mentionne clairement ces conditions et que l'avocat est tenu solidairement responsable avec la partie qu'il représente du paiement des frais auxquels les témoins ont droit.**

La pratique nous enseigne que les avances fournies au témoin règlent la très grande majorité des dossiers. Les quelques problèmes pouvant exister dans une minorité de dossiers ne justifient pas l'établissement d'un nouveau régime de responsabilité solidaire, lequel, de surcroît, irait à l'encontre des règles du mandat. De plus, le fait d'être tenu solidairement avec son client du paiement des frais auxquels les témoins ont droit place l'avocat dans une situation de conflit d'intérêts par rapport à son client : ne serait-il pas tenté de limiter indûment le nombre de témoins à assigner par crainte de devoir lui-même supporter les frais de ces assignations ? Quel choix devra-t-il faire si son client est insolvable et qu'un témoin indispensable habite dans une région éloignée ? Le comité recommande donc que soit retranchée de la proposition toute référence au principe de la solidarité et qu'elle se termine après le mot « conditions ».

**P.4-4 D'inviter les autorités compétentes à revoir le *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice* afin d'augmenter le montant des indemnités et allocations versées aux témoins.**

**P.4-5 De prévoir, de façon à mieux informer le témoin, que toute assignation doit indiquer la nature de la cause et de maintenir l'invitation à communiquer avec le procureur afin d'obtenir des renseignements supplémentaires.**

**P.4-6 De prévoir que l'audition de la personne détenue, parce qu'elle a fait défaut de comparaître après avoir été régulièrement assignée, doit débiter sans retard injustifié.**

Le comité est favorable à ces propositions.

**P.4-7 De prévoir qu'il n'y a pas d'interrogatoire préalable dans les causes dont la valeur de l'objet du litige est inférieure à 40 000 \$, sauf si un juge l'autorise en raison de la complexité de l'affaire, de circonstances spéciales qui le justifient ou encore afin d'éviter un préjudice sérieux à une partie.**

**P.4-9 De prévoir la production obligatoire de l'ensemble des dépositions recueillies lors d'interrogatoires préalables ou sur affidavit.**

Ces deux propositions sont sans doute celles qui ont suscité le plus de discussions parmi les membres du comité. On peut également voir, à la lecture des commentaires des sections, qu'il s'agit d'une question fort controversée dans la communauté juridique. C'est peut-être là où l'économie de coûts est la plus évidente mais c'est aussi un secteur névralgique de la pratique du droit.

Le comité estime que bien qu'il soit légitime de vouloir simplifier la procédure dans les causes où le montant en jeu est de moindre importance et bien que l'Ontario ait mis sur pied un projet-pilote selon lequel les interrogatoires préalables sont interdits dans les causes de moins de 25 000 \$, on ne saurait nier les avantages de ces interrogatoires, souvent sources de règlements hors cour. Il est vrai que depuis l'introduction de l'article 398.1 au code en 1983, la nature de l'interrogatoire préalable a beaucoup changé; il est vrai aussi que les procureurs y ont maintenant recours presque systématiquement et que le nombre et la durée de ces interrogatoires contribuent grandement à hausser les coûts de la justice; néanmoins, cette technique de recherche de la vérité et de communication de la preuve comporte des avantages certains, notamment d'obtenir des admissions, de tester la crédibilité de la partie ou du témoin assigné, d'évaluer les forces et faiblesses tant de notre dossier que de celui de la partie adverse et, par conséquent, de favoriser les règlements. Tous les dossiers qui se règlent après ces interrogatoires sont autant de litiges qui ne se rendent pas à procès. Or, ces principes sont vrais quel que soit le montant en litige : la valeur de l'objet en litige ne doit pas, à notre avis, constituer un critère d'ouverture à des interrogatoires préalables. Les coûts reliés à la tenue des interrogatoires est un réel problème mais il faut trouver une solution ailleurs que dans les limites au droit d'interroger, la production obligatoire des dépositions ainsi recueillies en étant une.

Plusieurs autres solutions peuvent être envisagées : imposer que l'interrogatoire se fasse par écrit, limiter le nombre des questions, limiter le nombre ou la durée des interrogatoires, faire déterminer par un juge les points sur lesquels on peut interroger. Ces solutions comportent toutefois des inconvénients beaucoup plus sérieux que la production obligatoire. Même si ce n'est pas de gaieté de cœur, même si les raisons invoquées en 1983 pour justifier l'adoption de l'article 398.1 sont sans doute encore valables aujourd'hui et parce qu'il faut trouver une façon de diminuer les coûts pour le justiciable, le comité est d'avis que la production obligatoire des dépositions est celle qu'il faut retenir. Elle constitue un moindre mal, la moins dommageable des solutions dans les circonstances et probablement le meilleur moyen d'éliminer la proposition P.4-7 puisque l'obligation de produire les dépositions aura vraisemblablement pour effet d'inciter à la prudence, donc de diminuer le nombre et la durée des interrogatoires et d'éliminer bon nombre de « parties de pêche ».

**P.4-8 De prévoir dans toutes les autres causes que, sauf permission du tribunal, chaque partie n'a droit qu'à un seul interrogatoire préalable qui peut avoir lieu avant ou après défense.**

Le comité estime que les articles 397 et 398 C.p.c. comportent déjà certaines restrictions, qu'ils n'ont pas donné lieu à des abus quant au nombre d'interrogatoires et qu'il y a lieu de les maintenir tels quels. En outre, une telle règle irait à l'encontre du droit fondamental d'une partie d'interroger la partie adverse en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs : les co-

demandeurs ou co-défendeurs ne pourraient être interrogés sans que la partie adverse obtienne l'autorisation du tribunal pour ce faire, ce qui nous semble être un non-sens. Pensons aussi à une action en dommages impliquant une entreprise : il n'est pas rare qu'on doive interroger le contremaître pour ce qui est de la faute et le contrôleur pour les dommages. Limiter les interrogatoires à un seul par partie est donc irréaliste, contraire au respect des garanties procédurales et contre-productif puisqu'une telle règle donnerait lieu à une abondance de requêtes pour autorisation d'interroger. En conséquence, cette proposition est à retrancher.

**P.4-10 D'autoriser les parties à soumettre au juge, préalablement à la tenue d'un interrogatoire préalable, toute objection prévisible lorsqu'elles en conviennent.**

Cette proposition constitue une ouverture intéressante et le comité y est favorable.

**P.4-11 D'encourager l'utilisation des moyens de télécommunication lors des témoignages hors cour, plus particulièrement dans les cas où le témoin réside dans un lieu éloigné au Québec ou lorsqu'il est dans l'impossibilité de répondre à une assignation pour cause d'infirmité ou de maladie.**

Le comité, tout en étant favorable à cette proposition, réitère son commentaire à l'effet que l'utilisation des technologies modernes de communication ne doit pas avoir pour effet de remplacer le témoignage *de visu* ou « en personne ». La présence du témoin doit demeurer la règle et non pas devenir l'exception.

**P.4-12 D'éliminer l'exigence d'accompagner une demande en cours d'instance d'un affidavit simple.**

Le comité estime que le problème relié à l'affidavit court résulte d'une méconnaissance et d'une application erronée de l'article 88 C.p.c. Cet affidavit doit accompagner la requête uniquement lorsque les faits allégués n'apparaissent pas du dossier et qu'ils sont à la connaissance personnelle du requérant. Il sert à prouver ces faits et lorsque la requête est contestée, l'affiant est normalement présent pour être interrogé sur ceux-ci conformément à l'article 294 C.p.c. L'affidavit simple est également utile dans la mesure où il peut donner ouverture à un interrogatoire sous l'article 93 C.p.c. et éventuellement mener à l'application de l'article 75.1 dans les cas de procédure frivole ou manifestation mal fondée. Le comité recommande donc de retrancher la proposition P.4-12 puisqu'il considère que l'affidavit court est utile et que l'article 88 actuel devrait être maintenu tout en étant toutefois appliqué de façon plus rigoureuse.

**P.4-13 De prévoir en toute matière le droit d'une partie de faire sa preuve oralement, sous réserve de certaines matières expressément prévues au code où la preuve par affidavit détaillé sera également permise.**

Cette proposition a suscité une longue discussion au sein du comité. Tous sont d'avis que le droit de faire entendre des témoins est sacré. Par contre, il faut éviter qu'un témoin soit soumis à un

double mode de témoignage et qu'il se voie obligé de répéter verbalement le témoignage écrit qu'il a livré dans son affidavit détaillé. La pratique à Montréal fait qu'à cause du volume, la preuve par témoins est plutôt rare en matière d'injonction et de recours extraordinaires. Compte tenu des effectifs actuels, une preuve orale dans tous les cas retarderait de beaucoup les auditions dans ces matières. On ne saurait toutefois avoir un code pour Montréal et un autre pour le reste de la province. Dans certaines matières, en diffamation par exemple, le demandeur (requérant en droit actuel), interrogé sur son affidavit, doit pouvoir répondre à la preuve du défendeur par une preuve orale sans que cela ne constitue un dédoublement. Par ailleurs, cette nouvelle règle ne doit pas contrevenir aux règles de preuve du *Code civil* : ainsi, on peut supposer qu'elle ne recevra application que lorsqu'une preuve testimoniale sera admissible ou recevable.

Le comité souscrit à cette proposition bien qu'un de ses membres craigne qu'elle engendre des dédoublements de preuve et des délais supplémentaires. Il suggère toutefois d'ajouter les mots *de procédure civile* après le mot « code » afin d'éviter toute confusion.

**P.4-14 D'étendre la portée de l'article 294.1 du *Code de procédure civile* pour permettre au tribunal d'accepter une déclaration écrite pour valoir témoignage, en maintenant le droit pour la partie adverse de requérir la présence de son auteur à l'audition ainsi que le pouvoir du tribunal de condamner la partie à des dépens dont il fixe le montant lorsqu'il estime que la production du témoignage écrit eût été suffisante.**

Le comité est favorable à cette proposition mais aimerait qu'elle précise, pour une meilleure compréhension du texte, que la partie qui s'oppose au témoignage écrit n'a pas à assigner elle-même le témoin. Dans un tel cas, il appartient en effet à celui qui veut produire la déclaration d'en assigner l'auteur. La partie qui n'accepte pas le rapport ou la déclaration n'a qu'à en aviser le procureur de la partie adverse par simple lettre ou avis et c'est à ce dernier de s'organiser pour que le témoin soit présent en cour pour témoigner sur les faits mentionnés dans sa déclaration.

**Q.4-1 De prévoir l'obligation pour les parties de produire pour chacune des personnes qu'elles entendent faire témoigner un bref résumé de leur témoignage et qu'une partie ne puisse appeler à témoigner une personne dont le nom et le résumé de témoignage n'a pas été divulgué, sous réserve de l'autorisation du tribunal.**

Le comité s'oppose à la mise en œuvre de cette suggestion, estimant qu'elle serait source de coûts et de délais supplémentaires, donc contraire au but recherché par la réforme.

**P.4-15 De limiter le nombre d'expertises à une seule par objet ou spécialité, pour une même partie, toute autre expertise devant être autorisée par le tribunal.**

La présence de problèmes ou d'abus en matière civile n'a pas été démontrée à ce jour et telle que formulée, la proposition pourrait donner lieu à de longs débats judiciaires et à des procès dans le procès, uniquement sur le sens des mots « objet » et « spécialité ». À cet égard, il ne faudrait pas,

par exemple, que deux écoles de pensée soient considérées comme deux « spécialités ». Par contre, il serait souhaitable d'éviter la multiplication des contre-expertises, c'est-à-dire la deuxième expertise d'une même partie faite en réponse à celle de la partie adverse. Par ailleurs, puisqu'il n'y a pas vraiment d'abus, le comité préfère maintenir le statu quo ; il recommande donc de retrancher cette proposition.

**P.4-16 De favoriser les rencontres entre experts afin de concilier leurs opinions et d'identifier les points qui les opposent et, en l'absence de consentement des parties, de permettre au tribunal de les ordonner et de préciser au code que les parties et les procureurs peuvent, s'ils le désirent, y assister.**

De l'avis du comité, il n'appartient pas au tribunal d'ordonner que les parties se parlent et encore moins que les experts se rencontrent afin de « concilier leurs opinions ». Une telle possibilité s'inscrit mal dans le rôle de conciliateur qu'on veut attribuer au juge. Les parties et leurs procureurs sont seuls maîtres de la preuve. En outre, les experts sont censés être neutres, on retient leurs services à cause de leurs connaissances et de leur expertise, ils ne représentent aucunement les parties. Même si cette proposition existe depuis quelques années déjà dans les règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile, le comité continue de prétendre qu'elle va trop loin et maintient son opposition.

**P.4-17 D'octroyer au tribunal, en tout temps et non seulement après la contestation liée, le pouvoir d'ordonner une expertise.**

Le comité se demande comment un juge pourrait ordonner une expertise sans connaître ce qui est contesté de la part de la partie défenderesse. Il estime que l'actuel article 414 C.p.c. devrait être maintenu de façon à ce qu'une expertise ne puisse être ordonnée qu'après contestation liée.

**P.4-18 De prévoir des règles assurant la conservation sécuritaire de l'information contenue dans un dossier médical, un rapport d'expertise psychologique ou psychosocial et en restreindre l'accès aux parties et à leurs procureurs, sous réserve que le juge ou le tribunal en permette l'accès à un tiers.**

Le comité est favorable à cette proposition mais suggère que le texte colle davantage à celui de l'article 3 des *Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile*, notamment pour s'assurer qu'on vise les dossiers ou rapports versés au dossier de la cour.

**P.4-19 De simplifier les exigences entourant l'attestation d'authenticité d'une transmission par télécopieur à des fins de signification de telle sorte que la signature sous le serment d'office du professionnel soit suffisante.**

Le comité est favorable à cette proposition.

## **5. LE JUGEMENT, LES DEPENS ET LES MOYENS DE CONTESTER LE JUGEMENT**

### **5.1 Le jugement**

#### **P.5-1 De fixer, pour les différents types de jugements, les délais de délibéré suivants :**

- **quatre (4) mois pour les jugements au fond ;**
- **deux (2) mois pour tous les jugements interlocutoires et pour les jugements en matière d'adoption.**

Le comité est favorable à cette proposition sauf lorsque le tribunal siège en collégialité, auquel cas le délai de six mois devrait être maintenu. Les délais prescrits devraient aussi s'appliquer en appel.

Faisant suite à ce qui fut déjà annoncé lors de l'étude de la proposition P.3-9, l'accessibilité à la justice passe aussi par l'obtention d'un jugement dans un délai raisonnable, surtout lorsque le demandeur procède par défaut ou *ex parte*. Or, il appert que malgré que les procureurs soumettent souvent des projets, ils ne reçoivent pas leur jugement, dans plusieurs districts, avant plusieurs semaines, sinon plusieurs mois. Une telle chose est inadmissible pour les justiciables. Même si cela ne relève pas du délibéré proprement dit, le comité croit nécessaire de recommander que soit incluse au nouveau code une disposition à l'effet qu'un jugement par défaut ou *ex parte* doit être rendu dans les 15 jours de l'inscription.

#### **P.5-2 D'étendre le principe du contradictoire jusqu'au jugement, en prévoyant notamment que, lorsque pendant le délibéré il doit décider pour trancher le litige d'une règle ou d'un principe de droit non discuté, le juge en informe les parties pour qu'elles puissent présenter leurs prétentions ou argumentations ; d'assurer que les parties présentent leurs arguments oralement, à moins qu'elles n'y renoncent ou que le juge, dans l'intérêt des parties, ne décide que les représentations soient faites par écrit.**

Le comité est favorable à cette proposition sauf à en retrancher le principe de l'oralité. Le comité estime en effet qu'il est préférable de laisser au juge le soin d'évaluer et de décider dans chaque cas quel est le mode le plus approprié de transmission des arguments. Cette proposition devrait également s'appliquer à la Cour d'appel.

#### **P.5-3 De préciser que les jugements finals, rendus après contestation, doivent être motivés, qu'ils soient rendus à l'audience ou après délibéré.**

Le comité est favorable à cette proposition et estime qu'elle devrait aussi s'appliquer à la Cour d'appel.

## **5.2 Les dépens**

### **Q.5-1 D'étendre les motifs donnant ouverture à la rectification de jugement en précisant et étendant la notion d'erreur matérielle.**

Le comité s'oppose à cette suggestion au nom du principe de la stabilité des jugements.

### **P.5-4 D'intégrer au code la règle concernant les honoraires spéciaux.**

Le comité est favorable à cette proposition et recommande qu'il en soit de même des honoraires additionnels de façon à ce que le justiciable sache qu'il peut se voir imposer des honoraires spéciaux et des honoraires additionnels.

Quant aux frais d'experts, il est souhaitable que ce soit le juge qui a entendu la cause qui en décide dans son jugement. Il n'appartient pas à l'officier taxateur d'apprécier l'utilité de l'expertise ou de la présence de l'expert en cour.

### **P.5-5 De préciser que le tribunal peut, dans des circonstances exceptionnelles et en en appréciant le caractère raisonnable, condamner une partie au paiement, à titre de dommages-intérêts, des honoraires et débours extrajudiciaires engagés par l'autre partie.**

Le comité est favorable au principe de cette proposition mais considère qu'elle est incomplète. Bien que ce ne soit pas dans le contexte d'une procédure manifestement mal fondée, une telle possibilité de condamner une partie à des dommages-intérêts devrait s'inspirer de l'article 75.2, adapté au jugement final : cette condamnation serait prononcée sur demande et non d'office, pour sanctionner la conduite ou une procédure abusives ou dilatoires d'une partie ; ces dommages-intérêts pourraient prendre la forme d'honoraires extrajudiciaires mais pas nécessairement et le montant, s'il n'est pas établi au moment de rendre jugement, pourrait être déterminé plus tard sur requête adressée au tribunal. Une telle condamnation ne doit toutefois pas être confondue avec le recours en dommages-intérêts pour abus de droit.

## **5.3 La rétractation de jugement**

### **Q.5-2 De maintenir une liste limitative des cas donnant ouverture à la rétractation de jugement ou de façon plus générale de permettre à un juge de rétracter un jugement afin d'éviter qu'une injustice grave ne soit causée à une partie.**

Au nom de la stabilité des jugements, le comité préfère le maintien d'une liste limitative des cas qui donnent ouverture à une rétractation de jugement.

**P.5-6 D'énumérer les recours qui, en matière de rétractation, seraient des recours utiles.**

Le comité est favorable à cette proposition même s'il reconnaît qu'il ne sera pas facile d'énumérer les *recours utiles*. Il attend la formulation de la disposition pour commenter plus amplement.

**P.5-7 De prévoir que la demande de rétractation par une partie ou par un tiers procède suivant la même procédure et que, dès la présentation de la demande, le tribunal statue tant sur la recevabilité que sur les motifs de la rétractation.**

Le comité est favorable à ce que la recevabilité et le rescindant soient décidés en même temps dans le cadre d'une rétractation demandée par une partie. Il fait toutefois remarquer qu'il n'y a pas de rescindant dans une tierce-opposition. La proposition devrait donc être modifiée en conséquence.

**P.5-8 De préciser qu'une demande de rétractation par un tiers (tierce-opposition) doit être introduite dans un délai raisonnable à compter de la date de la connaissance du jugement.**

Le fait de codifier cette règle jurisprudentielle pourrait être perçu comme apportant une limite additionnelle au droit actuel, sans compter le risque que la jurisprudence ramène le délai à celui qui est applicable en matière de révision judiciaire (30 jours). Or, 30 jours de la connaissance du jugement nous semble très court, surtout qu'on peut avoir connaissance de l'existence d'un jugement sans réaliser les effets qu'il peut avoir sur nous ou sur notre patrimoine (en droit immobilier par exemple). Computer le délai à compter de la connaissance des effets entraînerait par contre des preuves interminables. Le comité recommande donc de retrancher la proposition P.5-8 et de maintenir le statu quo de l'article 489 C.p.c.

**5.4 L'appel**

**P.5-9 De prévoir, dans les causes en appel, à la demande des parties ou à l'initiative de la Cour, une intervention judiciaire dès le dépôt de l'inscription en appel ou lors de l'autorisation de l'appel.**

**Q.5-3 De permettre au juge de la Cour d'appel intervenant en début d'instance d'abrèger, prolonger ou même fixer d'office des délais notamment ceux pour produire les actes de procédure requis par la cause, et préciser les prétentions des parties.**

Le comité est favorable à une intervention judiciaire au tout début de l'instance en appel à la condition qu'elle ne soit pas une demande déguisée d'autorisation de pourvoi. En aucun cas elle ne devra toucher le fond du litige, ni débattre des questions devant être soumises à l'appréciation de la cour. Elle devrait pouvoir être demandée par les parties ou par l'une d'elles. Si, par suite de

l'examen du dossier par le greffier ou par un juge de la cour, celle-ci envisage de le faire procéder par voie accélérée (absence de mémoire, réduction des délais), les parties devront être convoquées afin de donner leur point de vue. Il peut arriver également que les parties consentent à prendre une autre voie que la voie normale : dans un tel cas, un juge devrait entendre leurs prétentions et adjuger sur la demande.

**P.5-10 De supprimer l'exigence de produire un mémoire dans le cas d'appel des jugements interlocutoires, sauf si un juge le permet.**

**P.5-11 De préciser que seule la Cour peut imposer à l'appelant l'obligation de fournir un cautionnement lorsque l'appel paraît abusif ou dilatoire.**

**P.5-12 De prévoir que le délai pour demander la traduction des notes sténographiques est automatiquement suspendu lorsqu'une demande pour rejet d'appel est présentée jusqu'au jugement sur cette demande.**

Le comité est favorable à ces propositions.

**Q.5-4 De permettre au juge de la Cour d'appel intervenant en début d'instance de supprimer certaines exigences de procédure ou même dispenser les parties de produire un mémoire.**

Le comité est favorable à cette suggestion et réfère le lecteur aux commentaires formulés plus haut en regard de la proposition P.5-9 et du questionnement Q.5-3.

## **6. LES MATIÈRES PARTICULIÈRES**

### **6.1 Le droit des personnes et les matières non contentieuses**

**Q.6-1 De maintenir la distinction entre les concepts de gracieux et de contentieux, non par la classification des matières gracieuses dans un livre particulier, mais par l'ajout dans le code d'une disposition liminaire définissant la notion de matière gracieuse et énonçant les caractéristiques inhérentes à celle-ci permettant de la distinguer et en énumérant précisément les matières visées, si nécessaire.**

Pour éviter confusion et litiges, le comité préfère la classification des matières non contentieuses dans un Livre particulier du code.

**Q.6-2 D'étendre l'autorité de la chose jugée aux jugements émanant de la juridiction gracieuse.**

Le comité estime que les décisions portant sur les matières non contentieuses ne devraient pas être investies de l'autorité de la chose jugée ; il serait par contre approprié d'introduire une forme

de demande en révision ou en rétractation dans les cas où les garanties procédurales ou autres droits fondamentaux n'auraient pas été respectés.

**P.6-1 D'assujettir les demandes en matière gracieuse aux règles générales de la demande introductive d'instance en préservant les caractéristiques de la procédure actuelle en ce qui a trait à l'absence de formalisme, à la rapidité et à la souplesse associées à ces matières, ainsi que la participation des parents, alliés et amis à la procédure qui touche le droit des personnes.**

Le comité est favorable au principe de cette proposition en ce qu'elle reconnaît que certaines matières doivent être jugées dans des délais plus courts, obéir à des règles moins formalistes et être entourées de toute la transparence possible. Toutefois, il faudra attendre la formulation des dispositions pour mieux évaluer si le modèle général et les exceptions prévues conviennent. À titre d'exemple, on peut s'interroger s'il est opportun de prévoir une comparution dans ces matières.

**P.6-2 D'établir que le tribunal peut rendre des ordonnances de sauvegarde concernant la garde de la personne et l'administration provisoire de ses biens, dans les cas d'homologation de mandat donné en prévision de l'incapacité.**

Le comité, tout en étant favorable à cette proposition, se demande s'il ne serait pas plus approprié d'amender le *Code civil* plutôt que de procéder par le biais d'une ordonnance de sauvegarde où le tribunal pourrait possiblement décliner juridiction, justement en se basant sur les articles 272 et 274 C.c.Q.

**P.6-3 De prévoir, lorsque la demande d'ouverture ou de révision d'un régime de protection ou d'homologation d'un mandat en cas d'incapacité est contestée, que les membres de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis doivent être avisés et puissent suivre le débat.**

La convocation d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis n'existe pas en matière d'homologation de mandat en cas d'incapacité. Il y aurait donc lieu de retrancher les mots *ou d'homologation d'un mandat en cas d'incapacité*, à moins que l'on décide d'amender le *Code civil* pour prévoir que ces personnes doivent aussi donner leur avis. En outre, le comité estime approprié que les parents, alliés ou amis qui sont appelés à donner leur avis conformément à l'article 276 C.c.Q. soient présents et puissent suivre le débat lorsque celui-ci est contesté devant le juge.

**P.6-4 D'inviter la Magistrature à revoir l'application des dispositions actuelles sur la signification et l'interrogatoire de la personne, en matière de garde en vue d'une évaluation psychiatrique.**

Le comité est favorable à cette proposition.

**P.6-5 De préciser que le juge n'est pas lié par la preuve d'experts, même en l'absence de contre-expertise.**

Le comité estime que d'introduire une telle règle dans les matières concernant l'intégrité de la personne pourrait être interprété comme signifiant que cette règle ne reçoit pas application dans les autres matières. En outre, cette question demeure controversée : on ne peut ignorer que la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Laurentides Motel*, énonce que le tribunal ne peut substituer son opinion à celle de l'expert. Le comité considère que cette proposition doit être retranchée.

**P.6-6 De prévoir l'obligation de mettre en cause le Curateur public dans toutes les demandes visant l'ouverture ou la révision d'un régime de protection à un majeur ou l'homologation d'un mandat en prévision de l'incapacité.**

Le code prévoit déjà que le Curateur public reçoit signification de toutes les demandes ainsi que de toutes les décisions dans ces matières. Le comité estime que l'obligation de le mettre en cause dans tous les cas entraînera une augmentation inutile de coûts et de délais. Le Curateur public peut toujours intervenir dans l'instance lorsqu'il le juge approprié. Toutefois, afin d'être mieux en mesure d'évaluer s'il doit ou non intervenir, le comité propose que les évaluations médicales et psychosociales lui soient signifiées avec la requête initiale (art. 877-2° al. C.p.c.).

**6.2 Les matières familiales**

**P.6-7 De prévoir qu'en matière familiale la procédure introductive d'instance est la même qu'en matière civile générale.**

Le comité n'est pas favorable à cette proposition. Il considère en premier lieu que le délai impératif de 180 jours pour mettre le dossier en état est inapplicable en matières familiales et ce, pour plusieurs raisons : d'abord parce que l'un des motifs de divorce les plus invoqués est le délai de séparation d'un an<sup>5</sup> et que l'audition du divorce au fond ne saurait avoir lieu avant l'expiration de ce délai. Or, il est important de pouvoir introduire la demande de divorce avant l'écoulement du délai d'un an puisque cela permet de faire une demande de mesures provisoires sans compter que la date d'introduction des procédures revêt une importance particulière au chapitre de la liquidation du régime matrimonial, du partage du patrimoine familial, etc.

Le second motif – et c'est sans doute le plus important du point de vue des justiciables – est que, contrairement aux autres matières de droit civil, les parties à un divorce, profondément impliquées dans la plupart des cas dans un conflit très chargé émotionnellement, ont besoin d'un certain recul pour y voir clair. Elles ne sont souvent pas prêtes dans les premiers mois de l'institution des procédures à évaluer avec calme et sérénité toutes les implications du divorce. Or, il serait contraire aux objectifs recherchés par la réforme de forcer la présentation d'une requête pour prolonger le délai de 180 jours dans un nombre très important de cas.

<sup>5</sup> *Loi sur le divorce*, L.R.C., c. D-3.4, art. 8 (2) a).

Il faut également garder à l'esprit que les parties à un divorce sont tributaires d'organismes extérieurs qui mettent parfois plusieurs mois à fournir le service demandé : on pense ici notamment aux expertises psychosociales ou à l'obtention de l'évaluation des fonds de pension.

La mise en état du dossier implique que tous les interrogatoires sont effectués, que toutes les expertises sont faites, que tous les formulaires requis par la loi ou les règles de pratique (incluant la Règle 15) sont complétés. Ceci est très coûteux pour les parties et il serait inopportun de leur imposer de défrayer ces coûts dans tous les cas quand on sait que la plupart des règlements arrivent bien après les six mois de l'institution des procédures, compte tenu de la période de recul dont les parties ont besoin et à laquelle nous référons plus haut. Très souvent le dossier n'est pas encore en état lorsqu'intervient le règlement. Il n'y a pas lieu d'imposer aux parties ces coûts supplémentaires inutiles ni de les bousculer dans la préparation de leur dossier, toute pression induite sur les parties étant susceptible de nuire à l'atteinte d'un règlement et de rendre litigieux les dossiers qui ne l'étaient pas au départ.

De l'avis du comité, le risque de trop faire traîner les dossiers est minime puisque les récents amendements apportés au code, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2000, ont instauré des mécanismes propres à faire avancer les dossiers et qui font en sorte que les parties peuvent s'adresser au tribunal en tout temps sous réserve, évidemment, des délais d'audition qui, malheureusement, se sont allongés à l'extérieur de Montréal (tout comme à Montréal, ils sont maintenant de quelques mois pour les mesures provisoires dans plusieurs districts).

Enfin, il n'est pas certain que le modèle suggéré de la demande introductive d'instance puisse être transposé aisément en matières familiales. Le délai de 30 jours pour la présentation initiale de la demande notamment nous semble trop long, la demande de divorce étant presque toujours assortie d'une demande pour mesures provisoires, voire d'une demande pour mesures intérimaires. Par contre, la négociation d'un calendrier nous paraît être une bonne chose.

**P.6-8 De joindre, dans le même acte de procédure, la demande principale et les demandes provisoires, et de prévoir la possibilité d'obtenir verbalement une ordonnance de sauvegarde dans les cas d'urgence ou du report de l'audition sur les mesures provisoires.**

Le comité est favorable à cette proposition sauf qu'il lui paraît plus approprié que les demandes pour ordonnances intérimaires se fassent par écrit afin d'éviter les surprises.

**P.6-9 De modifier la règle actuelle et de permettre l'identification des parties à un litige en matière familiale, mais uniquement pour la diffusion des jugements à l'intention du milieu juridique.**

Il y a déjà longtemps que le Comité du Barreau sur le droit de la famille formule cette demande. Il se réjouit donc du fait qu'elle se retrouve maintenant parmi les propositions de réforme.

**P.6-10 De prévoir, en matière familiale, la production obligatoire des interrogatoires tant préalables que sur affidavit.**

Le comité croit que l'abus que l'on dénonce touche principalement, en matière familiale, les interrogatoires sur affidavit et non les interrogatoires préalables. Or, ce problème a été solutionné par les récents amendements en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février dernier qui font que la production des interrogatoires sur affidavit est désormais obligatoire. Compte tenu de l'absence d'abus et de l'utilité incontestée des préalables – ces interrogatoires permettent notamment d'en savoir plus long sur les motifs invoqués pour le divorce de même que sur le patrimoine familial –, il ne nous paraît pas opportun de limiter le recours à cette pratique, ce que ne manquerait pas d'entraîner leur production obligatoire.

**P.6-11 De prévoir que lorsqu'un enfant appelé comme témoin est interrogé ailleurs qu'en salle d'audience, son témoignage doit être enregistré et fait en présence du greffier.**

Une longue discussion s'est tenue au sein du comité à savoir s'il valait mieux que l'enfant soit toujours interrogé en salle d'audience et si les avocats pouvaient ou devaient assister à cet interrogatoire. En l'absence de consensus sur ces questions, le comité conclut qu'à tout le moins, il est absolument essentiel que l'interrogatoire soit enregistré. L'enregistrement constitue l'une des garanties d'un débat contradictoire.

**P.6-12 De prévoir, dans les matières relatives à la garde et au droit d'accès, que le nombre d'expertises psychosociales est limité à une seule par partie, sous réserve de l'autorisation par le juge d'une expertise additionnelle.**

Se référant au *Rapport du Comité sur l'expertise en matière familiale* rendu public depuis peu, le comité aimerait d'abord souligner, en regard de l'argumentaire qui figure à la page 92 du document de consultation, que le système d'accréditation des experts qui est proposé (un peu à l'image du système qui existe pour les médiateurs familiaux) ne l'est pas pour encourager le recours à l'expert unique mais plutôt pour assurer la compétence professionnelle des experts et une certaine uniformisation dans les pratiques professionnelles autant que dans la rédaction des rapports d'expertise. Le Comité du Barreau sur le droit de la famille s'est toujours prononcé contre l'expert unique et il maintient sa position. Par ailleurs, il est favorable à ce que l'on encourage le recours à un expert conjoint, choisi de concert par les parties.

La proposition 6-12 est l'une de celles contenues au rapport mentionné plus haut et le comité y est favorable. Il aimerait toutefois préciser que l'enfant, souvent représenté par procureur, devrait être considéré comme une partie pour les fins de l'obtention d'une expertise.

**P.6-13 De prévoir que la partie adverse qui a accepté de se soumettre à l'expertise psychosociale est en droit d'en obtenir la production lorsqu'elle n'est pas déposée.**

Le comité est également favorable à cette proposition en autant que son application se limite aux matières familiales.

**P.6-14 De prévoir que le tribunal peut, pour établir la filiation de l'enfant, ordonner qu'une personne subisse un test d'A.D.N.**

Le comité est favorable à cette proposition en autant que, par ailleurs, toutes les conditions entourant l'action en recherche de paternité soient réunies. Ainsi, si la possession constante d'état est conforme à l'acte de naissance de l'enfant, il ne saurait y avoir de test d'A.D.N. Pour donner ouverture à une telle ordonnance, il faudra qu'il y ait un commencement de preuve ou encore présence d'indices importants, probants et concordants au sens de l'article 533 C.c.Q.

**P.6-15 De réévaluer l'ensemble des formulaires en matière familiale dans le but de les simplifier.**

Le comité ne peut qu'être d'accord avec cette proposition.

**P.6-16 D'indiquer clairement dans le formulaire, pour les cas de garde partagée, qu'en plus de la pension alimentaire, il y a partage entre les parties des coûts à assumer pour les neuf éléments inclus dans la déduction de base et ce, en appliquant la règle de la proportionnalité des revenus de chaque partie.**

Cette proposition, de même que l'argumentaire qui la précède, comportent des erreurs que nous nous devons de soulever. Il est faux de prétendre qu'en matière de garde partagée, *le principe veut qu'il y ait partage égal des coûts à assumer quant à tous les besoins de base de l'enfant, proportionnellement aux revenus*. Une fois que la pension alimentaire est payée par le débiteur au créancier alimentaire, l'assumption des besoins de base se fait plutôt en proportion du temps de garde (entre 40% et 60%). Conformément au mécanisme prévu à la section 3 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, la pension alimentaire, dans le cas de garde partagée, est versée au parent qui a le revenu disponible le plus faible et sert à compenser l'écart entre le coût de la garde et sa contribution parentale de base de sorte que chacun des parents ait les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses courantes des enfants. Une fois la pension établie, les dépenses communes reliées à des biens ou services de nature généralement ponctuelle (achat de vêtements, soins de santé, inscription à une activité sportive, etc.) doivent être assumées par les deux parents, non pas en fonction de leurs revenus – l'écart entre ceux-ci étant supposé être amenuisé par la pension alimentaire – mais en fonction du temps de garde de chacun. C'est cette précision que le formulaire doit refléter. La proposition doit donc se lire comme suit :

***P.6-16 D'indiquer clairement dans le formulaire, pour les cas de garde partagée, qu'en plus de la pension alimentaire, il y a partage entre les parties des coûts à assumer pour les besoins inclus dans la contribution de base et ce, en appliquant la règle de la proportionnalité du temps de garde de chaque partie.***

L'argumentaire devra également être modifié en conséquence.  
Éléments non inclus dans la réforme

- 1) Le Comité du Barreau sur le droit de la famille croit utile de suggérer l'instauration d'un mécanisme susceptible d'engendrer de nombreux règlements hors cour : la **conférence de règlement** (traduction libre de la *settlement conference* existant dans d'autres provinces canadiennes, notamment en Alberta). Cette conférence serait présidée par un juge – différent du juge du procès – et se tiendrait à la demande des parties, après l'inscription pour enquête et audition et en présence de celles-ci et de leurs procureurs. Le comité invite le Comité de révision à examiner ce qui se fait ailleurs à cet égard et à en évaluer les résultats, lesquels, selon ce que l'on en connaît, semblent assez probants.
- 2) Les délais administratifs reliés à l'audition des mesures provisoires font que les ordonnances intérimaires peuvent se prolonger et occasionner des problèmes majeurs, particulièrement chez les jeunes et très jeunes enfants dont les premières années de vie sont, de l'avis de tous les experts, déterminantes pour leur avenir. Les ordonnances intérimaires se fondent uniquement sur des affidavits, sans autre preuve verbale ; or, une mauvaise décision à l'intérimaire peut être désastreuse pour un jeune enfant et ceci peut avoir un effet néfaste permanent sur son équilibre émotionnel. Le comité est donc d'avis qu'une ordonnance intérimaire ne devrait pas se prolonger au-delà de trente jours sauf du consentement des parties. À l'expiration de ce délai, le juge devrait entendre la cause *de novo*. Il ne faut pas oublier que les ordonnances intérimaires sont censées être temporaires et n'être prononcées qu'en cas d'urgence. Les délais et le manque d'effectifs font qu'elles sont requises dans de plus en plus de cas. Il est inadmissible que le sort d'un jeune enfant soit scellé sur une seule preuve par affidavits quand on sait tout ce que peuvent contenir ces affidavits.
- 3) Le comité croit qu'une réflexion doit être amorcée (ou poursuivie dans la mesure où elle a débuté il y a une vingtaine d'années) au sujet de l'implantation d'un tribunal unifié de la famille. Conscient des problèmes constitutionnels que cette question pose, le comité désire néanmoins profiter de l'occasion pour sensibiliser la communauté juridique à l'importance d'initier un débat en cette matière.

### **6.3 Le bornage et la vente du bien d'autrui**

#### **6.3.1 Le bornage**

##### **P.6-17 D'assujettir la demande en bornage aux règles générales de la demande introductive d'instance.**

La procédure actuelle de la mise en demeure (art. 787 C.p.c.) est efficace et évite qu'on aille à procès lorsque les parties s'entendent sur le droit au bornage et le choix de l'arpenteur, ce qui se vérifie dans la majorité des cas. Le comité estime donc qu'il faut conserver cette mise en demeure et maintenir l'application des articles actuels 787 et 788 C.p.c. Si les parties ne s'entendent pas sur le droit au bornage ou sur la nomination de l'arpenteur, celui qui aura donné l'avis pourra saisir le tribunal ; il pourra alors suivre le modèle proposé.

Par ailleurs, le comité a soulevé la question de la protection des droits des tiers titulaires d'un droit réel sur les immeubles visés par le bornage : la mise en demeure (ou l'avis) ne devrait-elle pas être publiée au registre foncier de façon à ce qu'ils soient avisés ? Le problème se pose également pour les propriétaires des terrains contigus et qui pourraient aussi être affectés par le bornage. Toutefois où devrait-on s'arrêter ? Même si cela ne semble pas avoir causé beaucoup de difficultés dans le passé et compte tenu que la réforme du cadastre, une fois complétée, devrait en principe avoir réglé toutes les questions de bornage, le comité a cru utile de soulever cette problématique de la protection des droits des tiers.

**P.6-18 De prévoir que l'arpenteur-géomètre peut, avec le consentement des parties, enregistrer les témoignages par d'autres moyens que la sténographie.**

Étant donné que le consentement des parties est nécessaire, le comité est d'accord avec cette proposition et suggère qu'elle reçoive application dans tous les cas d'expertise prévus au code. De fait, elle devrait se retrouver à l'article 420 et non plus au chapitre du bornage.

**P.6-19 De prévoir que si le rapport de l'arpenteur-géomètre est accepté par une des parties et que l'autre demeure silencieuse, le dépôt de ce rapport au greffe tient lieu d'homologation à l'expiration d'un délai de trente (30) jours.**

Le délai de 30 jours nous paraît trop court ; il devrait être porté à 60 jours. En outre, le comité estime que l'arpenteur devrait déposer lui-même son rapport au greffe – ce qui ne ressort pas clairement de la proposition – et en donner avis aux parties.

### **6.3.2 La vente du bien d'autrui**

**P.6-20 De prévoir que la personne qui procède à la vente d'un bien sous contrôle de justice doit être indépendante des intéressés et d'établir clairement le contenu du rapport de vente qu'elle doit préparer.**

Le comité est d'accord avec cette proposition.

### **6.4 Les petites créances**

**P.6-21 De hausser à 4 000 \$ la valeur maximale d'une petite créance et la compétence d'attribution de la Division des petites créances de la Cour du Québec.**

Le comité est favorable à cette proposition.

**Q.6-3 De définir dans quels cas les demandes peuvent affecter les droits futurs des parties et de préciser que le juge de la Cour du Québec, Division des petites créances, peut les référer au tribunal compétent, si**

**l'importance des droits l'exige ou si le risque est élevé de causer un préjudice sérieux à une partie.**

Conscient que la jurisprudence est évolutive sur la question des droits futurs, le comité préfère qu'on ne définisse pas dans quels cas les demandes peuvent affecter les droits futurs. En ce qui a trait à la seconde partie de la proposition, le comité est d'accord et ajoute même que les parties n'étant pas représentées, le juge devrait pouvoir les référer d'office au tribunal compétent. Le questionnement deviendrait donc une proposition et se lirait comme suit :

*De préciser que le juge de la Cour du Québec, Division des petites créances, peut, d'office ou sur demande, référer les parties au tribunal compétent, si l'importance des droits l'exige ou si le risque est élevé de causer un préjudice sérieux à une partie.*

**P.6-22 De n'exclure de la compétence de la Division des petites créances que les créances fondées sur la diffamation, les créances résultant de baux résidentiels ou d'obligations alimentaires et celles recouvrées par un recours collectif.**

**P.6-23 D'obliger le référé de la cause à une autre juridiction compétente si des questions d'invalidité, de nullité ou d'inconstitutionnalité de la loi doivent être débattues.**

**P.6-24 De prévoir que toutes les personnes morales, sociétés et associations ayant la capacité d'ester en justice peuvent agir en demande à la Division des petites créances.**

Le comité est favorable à ces propositions.

**P.6-25 De permettre l'introduction d'une demande à la Division des petites créances contre un débiteur résidant hors Québec.**

Le comité est favorable à cette proposition. Il s'interroge toutefois sur l'application de l'article 960.1 par rapport à l'article 68 du code et considère que l'article 960.1 devrait être modifié pour prévoir clairement que l'article 68 s'applique aussi aux petites créances.

**P.6-26 D'exiger que le créancier d'une petite créance divulgue et joigne, dès l'introduction de la demande, copie des pièces qui la soutiennent et que le greffier s'assure du dépôt de ces pièces et de leur signification au débiteur en même temps que la demande. Le défaut du créancier de se conformer pourra entraîner des sanctions, notamment que sa cause ne soit pas portée au rôle d'audience.**

**P.6-27 D'exiger que le débiteur précise les motifs de contestation de la réclamation et qu'il joigne à la contestation copie des pièces**

**justificatives au soutien de ses prétentions. En cas de défaut injustifié du débiteur, le tribunal pourra refuser de prendre connaissance de ces pièces. Le greffier devra transmettre au créancier copie de la contestation et des pièces produites par le débiteur.**

**P.6-28 D’offrir, dans le formulaire, des choix de motifs de contestation possibles en matière de petites créances, entre autres quant à la prescription, et de prévoir que les termes utilisés soient simples pour en faciliter la compréhension.**

**P.6-29 De prolonger à quinze (15) jours le délai actuel de dix (10) jours pour contester une réclamation.**

**P.6-30 De permettre la demande reconventionnelle à la Division des petites créances dans la mesure où elle n’excède pas la compétence de la Division.**

**P.6-31 D’exiger du greffier qu’il transmette aux tiers appelés en garantie ou mis en cause ainsi qu’aux tiers poursuivis à titre de co-défendeurs, une copie des actes de procédure et des pièces au dossier.**

**P.6-32 D’accorder expressément au greffier le pouvoir de remettre une cause et de préciser qu’une telle décision peut être révisée par le juge.**

**P.6-33 De favoriser, à partir du modèle d’assistance gratuite offert notamment par le Barreau de Québec et le Barreau de Montréal, le service d’assistance aux parties par des avocats dès l’introduction de la procédure en mettant des locaux du palais de Justice à la disposition des avocats afin qu’ils puissent offrir des consultations aux justiciables.**

Le comité est d’accord avec ces propositions.

**P.6-34 De prévoir que, dans les cas exceptionnels où une cause soulève une question complexe sur un point de droit, le juge puisse, d’office ou à la demande d’une partie, permettre la représentation des parties par avocat, les coûts de cette représentation étant à la charge du ministre de la Justice.**

Le comité est divisé entre son souci de simplifier les procédures, lequel serait satisfait par le changement proposé, et la nécessité d’un certain contrôle budgétaire que le juge en chef est plus à même d’effectuer. En principe, il est plutôt favorable à la proposition, le juge du procès étant sans doute mieux placé pour évaluer la situation.

**P.6-35 D’inviter les parties à utiliser la médiation comme mode de règlement de leur litige.**

- P.6-36 De rétablir un service de médiation offert par des juristes à l'emploi du ministère de la Justice ou, en certains endroits, par des juristes accrédités, et que le coût soit pris en compte dans le tarif général applicable aux demandes portées à la Division des petites créances.**
- P.6-37 De prévoir que, comme toute médiation, celle qui a lieu en matière de petites créances, est faite sur une base volontaire.**
- P.6-38 De maintenir la règle selon laquelle le juge doit, en matière de petites créances, tenter de concilier les parties et de prévoir, le cas échéant, qu'il peut inviter les parties à recourir à la médiation.**
- P.6-39 De prévoir, pour freiner les assignations inutiles des témoins, que la partie qui assigne des témoins à l'audience en supporte les frais si le juge estime qu'ils ont été assignés et déplacés inutilement.**
- P.6-40 De prévoir que les parties doivent se communiquer les rapports d'expert et, le cas échéant, les déclarations des témoins, immédiatement après la contestation, et en produire une copie du dossier du tribunal au moins dix (10) jours avant l'audition. En cas de refus injustifié ou de négligence, le juge pourrait refuser de prendre ces éléments de preuve en considération.**
- P.6-41 De préciser que, même rendu lors de l'audience, le jugement est consigné par écrit, expose les motifs de la décision, ainsi que les conclusions.**
- P.6-42 De faire en sorte que le formulaire de jugement actuellement disponible ne soit utilisé que pour les jugements rendus par le greffier dans les causes par défaut.**
- P.6-43 De préciser qu'une affaire relative à une petite créance n'est pas sujette à l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, sauf en cas de défaut ou d'excès de compétence.**

Le comité est d'accord avec ces propositions.

- Q.6-4 De donner un rôle plus actif au greffier dans l'exécution du jugement rendu en matière de petites créances.**
- Q.6-5 De permettre aux parties, en cas de contestation de la procédure d'exécution, soit de se représenter elles-mêmes, soit d'être représentées par avocat et d'assumer les honoraires extrajudiciaires de leur avocat.**

Le comité est favorable à ces deux suggestions.

**Q.6-6 De remplacer le bref d'exécution actuel par un visa d'exécution apposé sur la copie du jugement transmise au créancier du jugement.**

Le comité n'est pas favorable à l'introduction d'un visa d'exécution à cause des problèmes qu'il est susceptible d'engendrer : l'apposition du visa sur la copie du jugement n'assure en rien qu'aucune autre procédure n'a pour effet de surseoir à l'exécution, elle ne fournit aucune précision sur le montant total à exécuter ni sur les coordonnées d'un éventuel tiers-saisi en cas de saisie-arrêt et encore moins sur les droits et obligations de ce dernier.

**6.5 Le recours collectif**

**P.6-44 De prévoir que la demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et d'étendre à trente (30) jours le délai de présentation de la demande devant le juge désigné afin de permettre à toutes les parties de se préparer adéquatement.**

Le comité est d'avis que la contestation de la demande d'autorisation déborde souvent sur le mérite de la cause et ceci est presque inévitable compte tenu que le juge doit apprécier l'apparence de droit à cette étape. Tous reconnaissent que la contestation écrite est non seulement toujours accordée mais qu'elle est aussi utile puisqu'elle permet de circonscrire le débat ; elle permet notamment au requérant de connaître les arguments du défendeur, ce qui n'est pas négligeable. Par contre, elle devrait se limiter aux points soulevés par les paragraphes a) à d) de l'article 1003 C.p.c., certains de ces points pouvant donner ouverture à une preuve.

**P.6-45 De préciser qu'un même juge, désigné par le juge en chef ou par son représentant, entend toute la procédure à l'étape de l'autorisation.**

**P.6-46 De prévoir que les recours collectifs font toujours l'objet d'une gestion d'instance particulière par un même juge désigné par le juge en chef ou son représentant.**

Le comité est favorable à ces propositions.

**P.6-47 De prévoir l'appel, sur permission, non seulement du jugement qui refuse l'autorisation, mais aussi de celui qui l'accorde.**

Compte tenu de l'importance de l'enjeu pour le requérant et le groupe qu'il représente, du fardeau que représente pour lui la préparation de la demande en recours collectif, et le fait qu'un refus signifie la fin de tel recours, le comité croit opportun de maintenir le droit actuel en ce qui concerne l'appel d'un jugement refusant d'autoriser le recours (art. 1010 C.p.c.). Par contre, il est favorable à la proposition en ce qui concerne l'appel d'un jugement accueillant la demande d'autorisation (appel sur permission) puisque cette décision n'affecte en rien le droit de l'intimé quant au fond du litige ; il peut en appeler de plein droit du jugement final.

**P.6-48 De permettre à toutes les personnes morales, sociétés et associations ayant la capacité d’ester en justice d’être membres d’un groupe et, le cas échéant, d’agir comme représentants.**

**P.6-49 De rapatrier au code les règles sur les avis contenues dans les *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*.**

**P.6-50 De prévoir que les membres du groupe doivent être informés de la demande et de ses conditions par le moyen le plus approprié, en tenant compte de l’efficacité et des coûts de l’avis.**

Le comité est favorable à ces propositions.

**P.6-51 D’accorder au tribunal le pouvoir de déterminer la forme de l’avis et d’ordonner que son coût soit assumé temporairement par les parties dans les proportions qu’il détermine, sous réserve de la décision finale sur les dépens.**

Le fait pour le juge de pouvoir répartir le coût de l’avis entre les parties, même temporairement, équivaut à faire supporter par l’intimé (le défendeur) une partie du financement du recours. Le comité s’y oppose.

**P.6-52 De prescrire que l’avis doit être rédigé dans un langage simple et compréhensible pour les membres, que celui-ci puisse être rédigé sous une forme abrégée approuvée par le tribunal, que la mention soit faite dans l’abrégé que le texte intégral est disponible au greffe et que, en cas de divergence entre l’abrégé et l’intégral, ce dernier prévaut.**

**P.6-53 De prévoir que l’exécution en matière de recours collectif s’effectue toujours sous le contrôle du tribunal qui en fixe les conditions.**

**P.6-54 De prévoir, lorsque le défendeur est condamné à verser un montant d’argent, que le tribunal peut exiger le dépôt du montant de la condamnation au greffe ou auprès d’une société de fiducie et que les membres bénéficient des intérêts sur ces sommes.**

Le comité est favorable à ces propositions.

**P.6-55 De spécifier, lorsqu’un recouvrement collectif est ordonné, que le tribunal ne peut attribuer le reliquat au défendeur.**

Le comité croit approprié de laisser au juge le soin de disposer du reliquat selon ce qu’il estime opportun, y compris au défendeur, conformément à l’actuel article 1036 C.p.c. Selon l’évaluation qu’il fait de la situation, des circonstances et de la nature du recours, le juge peut trouver

inéquitable que le défendeur paie plus que son dû ou que le reliquat ne lui soit pas remis. Le comité se prononce donc contre la proposition 6-55.

**P.6-56 De permettre au tribunal de désigner pour l'exécution le greffier ou un tiers et, dans ce cas, de fixer une rémunération payable au tiers et également de prévoir que le gouvernement peut fixer un tarif pour le travail fait par le greffier.**

Le comité est favorable à cette proposition.

**P.6-57 De prévoir, lorsque le Fonds d'aide aux recours collectifs participe au financement, que le tribunal doit, même en cas de transaction, l'entendre ainsi que les parties avant de décider des sommes qui lui reviennent, de décider du paiement des dépens et de déterminer les honoraires du procureur du représentant et les honoraires spéciaux.**

Le comité est favorable à cette proposition en autant qu'elle ne laisse pas entendre que des sommes seront automatiquement retournées au Fonds d'aide aux recours collectifs. Il y aurait donc lieu d'ajouter les mots « le cas échéant » après le mot « reviennent » pour s'en assurer.

**P.6-58 De prévoir que les honoraires spéciaux ne peuvent être accordés qu'après l'étape du procès sur le fond.**

Le comité est favorable à cette proposition.

## **6.6 Le droit international privé**

**P.6-59 De regrouper les dispositions pertinentes applicables au droit international privé dans un titre ou un chapitre particulier du code.**

Le comité est favorable à cette proposition.

**P.6-60 De prévoir des renvois dans le code aux lois particulières et aux conventions internationales pertinentes en l'espèce et d'inviter les éditeurs à les publier dans les textes complémentaires du code.**

Le comité, bien que favorable à cette proposition, suggère au comité de révision d'examiner la *Loi sur les dossiers d'entreprises* et la *Loi sur certaines procédures* (dont tout le monde ignore l'existence y compris dans le monde juridique) pour évaluer si elles ont encore leur raison d'être et, dans l'affirmative, d'établir la façon dont elles pourraient être intégrées aux dispositions du *Code de procédure civile*. Ainsi, cette proposition compterait quatre volets :

- le regroupement des dispositions de droit international privé en un seul Livre ou Chapitre ;
- l'intégration au code de tout ou partie des deux lois ci-haut mentionnées ;

- le renvoi possible à certaines autres lois particulières ;
- le renvoi à certaines conventions internationales.

**P.6-61 D'affirmer au code la compétence de la Cour du Québec sur les demandes en reconnaissance ou en exécution d'un jugement étranger emportant condamnation de moins de 40 000 \$.**

**P.6-62 De prévoir une disposition concernant les significations à l'étranger dans le code en précisant que celles-ci doivent se faire conformément à la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* ou selon les règles propres à l'État où la procédure doit être signifiée.**

Le comité est d'accord avec ces propositions.

**P.6-63 De prévoir, en matière internationale, des délais plus longs pour agir.**

Le comité est d'accord en autant qu'on maintienne le délai impératif de 180 jours.

**P.6-64 De prévoir que l'exception déclinatoire fondée sur la règle du *forum non conveniens* doit, comme les autres moyens préliminaires, être proposée au moment de la présentation de la demande introductive d'instance proposée dans le chapitre 3, sauf circonstances spéciales.**

De l'avis du comité, l'étape de la présentation des moyens préliminaires nous semble un peu tôt pour présenter l'exception déclinatoire fondée sur la règle du *forum non conveniens*. Souvent on réalise uniquement après les interrogatoires préalables qu'on peut l'invoquer. Cette proposition devrait donc être modifiée pour prévoir que cette exception déclinatoire peut être proposée *avant la production de la défense* et non au moment de la présentation de la demande introductive d'instance.

**P.6-65 De maintenir l'obligation pour le demandeur étranger de fournir un cautionnement pour frais dont la détermination du montant relève de la discrétion du tribunal, selon les critères fixés par le code.**

**P.6-66 De prévoir que le montant du cautionnement peut être modifié en raison des circonstances, tant en première instance qu'en appel.**

**P.6-67 D'adopter des règles similaires à celles prévues par la *Loi uniforme sur l'assignation des témoins* adoptée par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada pour faciliter l'assignation et la comparution d'un témoin résidant dans une autre province ou un autre territoire canadien.**

**P.6-68 De prévoir des règles particulières concernant la tenue à l'extérieur du Québec d'une commission rogatoire en provenance d'une autorité judiciaire du Québec, de même que la tenue d'une commission rogatoire au Québec en provenance d'une autorité judiciaire hors Québec, lesquelles règles seraient conformes aux exigences de la *Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*.**

Le comité est favorable à ces propositions.

## **7. L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS**

**Q.7-1 De rendre immédiatement exécutoire le jugement rendu par défaut et condamnant à payer une somme d'argent en supprimant le délai de dix (10) jours actuellement prévu.**

Le comité non seulement est favorable à cette suggestion mais propose de l'étendre au jugement rendu suite à un acquiescement à la demande.

**Q.7-2 De permettre que l'interrogatoire d'un tiers sur les biens et créances d'un débiteur puisse se faire par écrit.**

Le comité est favorable à cette proposition.

**Q.7-3 D'augmenter de 6 000 \$ à 8 000 \$ la valeur en deçà de laquelle les meubles garnissant la résidence principale d'un débiteur sont insaisissables et d'ajouter les appareils de chauffage aux autres biens insaisissables, le tout sous réserve des droits du vendeur impayé et du créancier hypothécaire, le cas échéant.**

Bien que cette question relève davantage de la politique sociale du gouvernement, le comité ne s'oppose pas à la hausse suggérée.

**Q.7-4 De préciser la notion d'« instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel d'une activité professionnelle » et le fait que le caractère insaisissable de ces biens ne s'étend pas aux biens utilisés dans le cours des activités d'une entreprise.**

Conscient que ces notions sont floues et soulèvent encore un débat en jurisprudence, le comité croit qu'il serait opportun de les préciser ; il ne dispose toutefois pas de ce qu'il faut pour le faire lui-même.

**Q.7-5 De remplacer le taux unique de saisissabilité des salaires, actuellement de 30 % du salaire brut au-delà d'une première partie elle-même insaisissable, par des taux progressifs selon le montant des salaires en**

**cause et de calculer la partie saisissable des salaires en tenant compte des retenues à la source obligatoires au titre de l'impôt, de l'assurance-emploi et de la contribution au Régime de rentes du Québec.**

Le comité ne souhaite pas se prononcer sur cette question qui relève de la politique sociale du gouvernement. Il peut toutefois suggérer qu'il serait plus équitable que la saisie s'opère sur le salaire net du débiteur, c'est-à-dire après déduction de toutes les retenues obligatoires, qu'elles le soient par la loi ou en vertu du contrat de travail.

**Q.7-6 De retirer le caractère insaisissable de certains montants assimilables à du salaire, tels les prestations de retraite, les rentes et les indemnités de remplacement du revenu.**

Le fait que ces montants soient insaisissables peut en effet sembler inéquitable. Même si cela relève de la politique sociale du gouvernement, le comité estime qu'un débat public devrait se tenir sur cette question.

**Q.7-7 De prévoir que les sommes investies dans un régime enregistré d'épargne-retraite sont insaisissables au même titre que celles investies dans un fonds de pension, sous réserve que tout montant de capital retiré du régime est saisissable.**

Encore ici, le comité croit qu'un débat public devrait être tenu sur cette question. La procédure touchant le retrait du capital semble poser problème également.

**Q.7-8 De préciser les limites de l'exemption de saisie dont bénéficient les biens et les aliments donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité.**

Le comité est favorable à cette suggestion mais ne se prononce pas sur le fond.

**Q.7-9 D'assujettir les créances dues par l'État au même régime de saisie que toute autre créance ordinaire.**

Le comité est favorable à cette suggestion.

**Q.7-10 De préciser dans le code que le principe en matière de vente forcée est d'assurer que les biens du débiteur sont vendus au meilleur prix possible et selon le mode de réalisation le plus adéquat dans les circonstances.**

Inscrire un tel principe dans le code n'est pas sans risque : les débiteurs seront tentés d'intenter des recours compensatoires au motif que la vente ne s'est pas faite au meilleur prix ou qu'un autre mode aurait pu donner de meilleurs résultats. Le créancier saisissant a de toute façon intérêt à ce que les biens de son débiteur soient vendus au meilleur prix possible s'il veut être remboursé

de sa créance mais on ne saurait exiger de lui qu'il prenne carrément l'intérêt du débiteur ! Il risquerait ainsi d'être constamment menacé d'un recours récursoire contre lui.

**Q.7-11 De favoriser l'utilisation des mécanismes usuels du marché en semblable matière, par exemple des personnes spécialisées, pour la vente tant de biens meubles que de biens immeubles.**

**Q.7-12 De permettre à un créancier saisissant de choisir le mode de vente qu'il estime le plus adéquat dans les circonstances, sous réserve d'allouer au débiteur ou à tout autre intéressé un certain délai pour demander au tribunal de fixer un autre mode de vente, une mise à prix ou toute autre condition de vente jugée nécessaire.**

**Q.7-13 De prévoir que le pouvoir actuel du tribunal de rendre, en matière mobilière, toute ordonnance propre à permettre une exécution plus avantageuse, s'étend également aux matières immobilières.**

Le comité est d'accord avec ces suggestions.

**Q.7-14 De favoriser la participation du débiteur dans la réalisation de ses actifs en lui accordant pour la vente à l'amiable de ses biens, s'il décide de s'en prévaloir, un délai de un (1) à deux (2) mois pour ses meubles et de trois (3) à six (6) mois pour ses immeubles ; d'obliger le débiteur à informer le créancier et l'officier chargé de la vente de toute offre reçue pendant ce délai. Aucune vente à l'amiable ne pourrait toutefois se conclure sans l'accord de ces derniers ou s'il y a opposition des créanciers prioritaires et hypothécaires.**

Le comité n'est pas favorable à cette suggestion. Importer ces mécanismes de la France n'est pas opportun dans les circonstances, la législation de ce pays en matière de faillite et d'insolvabilité notamment étant fort différente de la nôtre. Mettre ainsi le débiteur à contribution dans la réalisation de ses actifs nous paraît relever de l'angélisme ; un tel mécanisme risque d'entraîner des retards indus et de causer préjudice aux créanciers qui, pourtant, ont obtenu jugement en leur faveur et sont aussi des justiciables.

**Q.7-15 De prévoir que toutes les saisies doivent faire l'objet d'un avis public destiné à informer les créanciers et qu'il puisse être regroupé avec d'autres avis.**

Le comité n'est pas favorable à cette suggestion, estimant d'abord que les avis sont coûteux. En outre, l'avis de saisie aurait pour effet de « réveiller » tous les créanciers du débiteur, ce qui n'est à l'avantage ni du créancier saisissant ni du débiteur. L'information des autres créanciers au moment de la saisie aurait été nécessaire si on avait retenu la possibilité pour le débiteur de vendre lui-même ses actifs (il n'y aurait alors pas eu d'avis de vente) mais le comité a rejeté cette suggestion. Ils continueront d'être informés par la publication de l'avis de vente.

**Q.7-16 De supprimer la procédure d'allégation de déconfiture et de permettre la collocation des créanciers ordinaires sur le produit d'une saisie-arrêt ou d'une vente de biens saisis, sur production de leurs réclamations entre les mains de l'officier responsable de la saisie.**

Le fait de permettre la collocation automatique de tous les créanciers chirographaires sur production de leurs réclamations est sans doute plus conforme au principe selon lequel le patrimoine du débiteur constitue le gage commun de ses créanciers ; il risquerait toutefois d'anéantir toute incitation à poursuivre, le créancier saisissant étant payé par préférence en droit actuel lorsqu'il n'y a pas d'allégation de déconfiture. Pour cette raison, le comité se prononce contre la proposition.

**Q.7-17 De favoriser, s'il y a lieu de publiciser une vente, d'autres formes de publicité de la vente que l'avis public dans les journaux, notamment l'Internet, les publications spécialisées ou les réseaux de spécialistes et de permettre que tout intéressé puisse demander qu'une publicité additionnelle de la vente soit faite à ses frais.**

Le comité est favorable à cette suggestion sauf qu'à son avis, celui qui désire qu'une publicité additionnelle soit faite n'a pas à le demander, compte tenu qu'elle est faite à ses frais.

**Q.7-18 De moderniser les méthodes actuelles de vente en permettant au besoin que les acheteurs éventuels puissent faire leurs offres par tout moyen de communication, télécopieur, courriel ou autre, et en prévoyant que les ventes aux enchères peuvent avoir lieu pendant des heures raisonnables conformes aux pratiques commerciales.**

Le comité est favorable à une telle modernisation.

**Q.7-19 De préciser que, si le paiement de biens acquis lors d'une vente aux enchères s'effectue par carte de crédit ou de débit, l'officier saisissant doit être en mesure d'accepter ce mode de paiement et l'acheteur en assumer tous les frais afférents.**

Le comité, tout en étant favorable à cette suggestion, estime qu'il n'appartient pas au créancier saisissant d'assumer les frais chargés par les compagnies ou banques émettrices de cartes de crédit ou de débit ; ces frais doivent normalement être assumés par l'acheteur.

**Q.7-20 De prévoir, en matière de ventes immobilières, que la radiation des droits réels grevant un immeuble vendu en justice s'effectue aussitôt que le certificat de vente est remis à l'adjudicataire.**

Le comité est d'accord avec cette suggestion.

**Q.7-21 De préciser, dans le cas d'une vente immobilière, que l'état de collocation est dressé par la personne responsable de la vente, d'augmenter le délai prévu pour dresser cet état et de supprimer l'obligation de l'afficher au greffe de la Cour.**

Compte tenu de l'importance de l'enjeu dans une vente immobilière, le comité croit opportun de conserver un certain formalisme, un caractère public et d'accessibilité en conservant la compétence du greffier dans la préparation de l'état de collocation. Cela assure aux justiciables qu'une image de neutralité est rattachée au processus. Puisqu'il existe un état de collocation dans tous les dossiers de vente immobilière, le fait de les conserver dans les palais de Justice assure un meilleur accès à tout ce qui a pu servir à la préparation de l'état de collocation pour quiconque songerait à le contester. L'affichage pourrait toutefois être aboli.

**Q.7-22 De prévoir que toute somme d'argent saisie ou provenant d'une vente en justice est conservée en fiducie par l'huissier de justice jusqu'à distribution, plutôt que consignée au greffe de la Cour, et que les intérêts provenant de ces sommes augmentent le produit à être distribué aux créanciers.**

L'indemnité payable par le Fonds d'indemnisation des huissiers est limitée à 25 000 \$. Le produit de la vente excède souvent ce montant, notamment en matière immobilière. Ayant comme souci premier la protection du public, le comité estime que l'argent devrait plutôt être versé à une société de fiducie titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*<sup>6</sup>. À cet égard, on pourrait s'inspirer des dispositions du code applicables aux offres et à la consignation (art. 189 et 189.1 C.p.c.).

**Q.7-23 D'abolir la fonction de shérif et de désigner l'huissier de justice comme personne responsable de toute vente forcée et d'unifier ses pouvoirs en matières mobilière et immobilière.**

**Q.7-24 De permettre à l'huissier de justice qui ne peut pénétrer dans un lieu où il doit procéder à une saisie-exécution ou à une vente forcée, d'utiliser tout moyen de communication pour obtenir du juge ou du greffier une ordonnance permettant l'ouverture du lieu par les moyens nécessaires.**

Le comité est favorable à ces suggestions.

**Q.7-25 De limiter le bénéfice du régime actuel du dépôt volontaire au seul débiteur qui dépose régulièrement soit la partie saisissable de ses revenus de travail, soit un montant minimal prévu par la loi lorsqu'il n'a pas de rémunération mais a d'autres revenus.**

---

<sup>6</sup> L.R.Q., c. S-29.01

Le comité estime cette suggestion trop sévère pour le débiteur qui vit une situation de grande mouvance sur le plan du travail – il saute du travail au chômage aux prestations de sécurité du revenu en alternance – et dont le recours au régime du dépôt volontaire est souvent la seule chance de s'en sortir. S'il ne travaille pas, il devrait perdre le bénéfice du régime à défaut par lui de remplir sa déclaration annuelle. L'article 657.1 C.p.c. constitue maintenant un excellent moyen d'assurer le suivi des dossiers. La déclaration annuelle devrait peut-être être plus détaillée et prévoir, par exemple, que le débiteur doit fournir des renseignements sur le fait qu'il ait travaillé ou non au cours de la dernière année et autres détails du genre.

**Q.7-26 D'intégrer dans le code et de simplifier les règles régissant actuellement la saisie du contenu d'un coffret de sûreté, de prévoir les règles concernant la saisie de biens sur la personne du débiteur avec l'autorisation préalable d'un juge et de préciser les règles de la saisie des récoltes sur pied.**

Le comité est favorable à cette suggestion et propose d'y ajouter les règles des saisies d'ordinateurs (exemple : comment saisir les listes de mes clients copiées sur l'ordinateur de mon ex-employé ?)

**Q.7-27 De rendre applicables à toutes les ordonnances d'expulsion, quelle que soit la loi qui les prévoit, les dispositions qui régissent actuellement les ordonnances découlant d'un jugement, d'autoriser l'huissier de justice à procéder à une expulsion même en l'absence de l'intéressé et de préciser l'endroit où l'huissier de justice doit déposer les biens d'un défendeur expulsé.**

Le comité est favorable à l'application des règles du code aux autres ordonnances d'expulsion ; il est aussi d'accord en principe avec le pouvoir accru de l'huissier en matière d'expulsion en autant toutefois que ce pouvoir soit bien encadré juridiquement. Il faudra attendre les textes législatifs pour commenter plus amplement.

**Q.7-28 D'obliger le gardien d'un appareil informatique saisi à effacer, avant la vente, toutes les données confidentielles ainsi que tous les logiciels inscrits dans la mémoire de l'appareil.**

Il n'appartient pas au gardien d'effacer les données ni de supprimer les logiciels. Une étude plus poussée de ces questions devra permettre la protection des données importantes que peut contenir le disque dur et s'assurer que l'acheteur n'aura pas accès à ces données ni aux licences, ces dernières n'étant généralement pas transférables.

## **CONCLUSION**

Les deux comités du Barreau du Québec, celui sur la procédure civile et celui sur le droit de la famille, sont heureux de l'initiative du Comité de révision de vouloir implanter une réforme de la procédure civile. Ils souhaitent avoir l'opportunité d'étudier le rapport final du comité au cours de l'année 2001 et d'examiner les textes législatifs qui suivront dans un avenir rapproché, nous l'espérons.

**Annexe 1 : Tableau sur la demande introductive et le déroulement de l'instance**

# LA DEMANDE INTRODUCTIVE et LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

Février 2000

**LA DEMANDE**

Cette demande est écrite et est accompagnée d'un avis au défendeur :

1. indiquant qu'il doit, dans les 15 jours, répondre et faire part de ses intentions ;
2. dénonçant les pièces alléguées ;
3. indiquant la date à laquelle la demande sera présentée devant le tribunal, au plus tôt 30 jours après la signification

signification  
au défendeur

le défendeur communique ses intentions  
dans les 15 jours

le défendeur ne se manifeste pas

**RÈGLEMENT  
HORS COUR**

**JUGEMENT  
PAR DÉFAUT**

entente sur les moyens  
préliminaires

entente sur le  
calendrier incluant  
contestation écrite  
s'il y a lieu

dépôt au greffe

incidents

demande de prolongation  
du délai de 180 jours

intervention du  
tribunal

**JUGEMENT  
SUR LE FOND**

présentation  
intervention du tribunal

> moyens préliminaires

> calendrier incluant  
contestation s'il y a lieu

> gestion d'instance  
particulière

référer au juge en chef  
(ou) au juge désigné

contrôle du délai  
de 180 jours

**INSCRIPTION**

**ENQUÊTE ET AUDITION  
PAR LE TRIBUNAL**

**JUGEMENT  
SUR LE FOND**

